



Fédération des femmes du Québec

# *La pornographie* **DÉCODÉE**

INFORMATION

ANALYSE

PISTES D'ACTION

**1**

---

---

*La pornographie*  
**DÉCODÉE**

**1**

---

---

---

---

---

---

---

**Conception et rédaction:**

Ginette Busque, Cécile Coderre,  
Noëlle-Dominique Willems

**Recherche:**

Diana Bronson, Susan De Rosa, Ginette Busque,  
Cécile Coderre, Noëlle-Dominique Willems

**Concept graphique et infographie:** Claudette Rodrigue

**Correction d'épreuves:** Claudine Vivier

**Impression:** Copie Express

Cet ouvrage a été produit grâce à la contribution financière  
du programme **Promotion de la femme** du Secrétariat d'État du Canada.

ISBN 2 - 921006 - 00 - 6

**Dépôt légal:** Bibliothèque nationale du Québec  
Premier trimestre 1988

**Diffusion:**

Fédération des femmes du Québec, 1265 rue Berri,  
bureau 820, Montréal, QC, H2L 4X4

---

---

---

---

## Remerciements

Nous tenons à remercier Michèle Galarneau pour sa contribution à la dactylographie des textes ainsi qu'Hélène Viau et Raymonde Beauchamp de la permanence de la F.F.O. pour l'aide qu'elles nous ont apportée chaque fois que nécessaire.

Merci aussi à ceux et celles qui partagent notre quotidien pour leur appui constant à notre travail, et finalement, un merci particulier à Monica Matte dont la persévérance dans la lutte contre la pornographie n'a cessé de nous encourager à tenir bon de notre côté.

**Ginette Busque,  
Cécile Coderre,  
Noëlle-Dominique Willems**

---

---

---

---



---

---

---

---

---

C'est depuis 1977 que la F.F.Q. se questionne sur l'impact de la consommation de matériel pornographique. En 1979, la F.F.Q. posait son premier geste concret et public de dénonciation de la pornographie. Les membres, réunies en assemblée générale, appuyaient alors massivement la proposition de madame Monica Matte de faire parvenir au ministre québécois de la Justice une requête visant à restreindre l'accès du matériel pornographique aux mineur-e-s.

En 1980, toujours dans un but de protection des mineur-e-s, nous avons fait circuler une pétition qui a recueilli l'appui de 325 000 personnes, alors qu'en 1981 nous profitons de l'Année internationale de la jeunesse pour tenir un colloque intitulé *Volonté politique et pornographie: protégeons au moins les mineurs*.

Bien que soucieuse de l'image des femmes dans les médias, la F.F.Q. ne s'en prenait pas directement, à cette époque, aux fondements mêmes de la pornographie. Notre souci à l'égard de l'éducation des jeunes nous engageait cependant, petit à petit, dans une analyse qui nous révélait à quel point la pornographie allait à l'encontre de nos objectifs en matière d'égalité des femmes.

Dans les années suivantes, nous avons surtout cherché à diffuser auprès des instances gouvernementales et du public en général notre perception sur la portée du message propagé par la pornographie. Nous avons présenté des mémoires, écrit des articles, critiqué des projets de loi et participé à différents débats publics ainsi qu'à de nombreuses émissions de radio et de télévision.

La F.F.Q. a toujours été profondément convaincue que pour enrayer la prolifération du matériel pornographique, nous

---

---

---

---

---

---

---

---

devions, en même temps que nous réclamions des lois plus efficaces, entreprendre un long processus de sensibilisation et d'éducation en vue d'amener les profonds changements de mentalité nécessaires à l'émergence d'un autre type de représentation des femmes et de la sexualité. C'est dans cette perspective que nous offrons aujourd'hui à ceux et celles que la problématique intéresse un outil permettant à la fois de mieux comprendre ce qu'est la pornographie et d'alimenter l'action en vue de la dénoncer.

Le travail de recherche, de conception et de rédaction de ***La Pornographie décodée*** a représenté, pour celles qui s'y sont engagées, une expérience remarquable. À travers notre réflexion sur la pornographie, nous avons réussi à greffer toutes nos préoccupations en matière de condition féminine et cela s'est avéré très enrichissant. Le travail d'équipe étant ce qu'il est, nous avons cent fois remis notre ouvrage sur le métier, avec parfois quelques pincements au cœur ou une pointe de découragement, mais la plupart du temps avec confiance et sans rechigner. Les moments où nous avons failli flancher ont été largement compensés par ceux où, finalement, nous avons eu énormément de plaisir à travailler ensemble.

---

---

---

---

---

## **Contenu**

Les deux cahiers de fiches sur la pornographie poursuivent un triple objectif d'information, d'analyse et d'ouverture sur l'action.

Ils sont avant tout une synthèse des travaux exécutés par de nombreuses et nombreux chercheuses et chercheurs au cours des dernières années et comprennent neuf séries de fiches au total.

Le premier cahier se veut en premier lieu une analyse de la pornographie et une sensibilisation à ce phénomène. Il regroupe quatre séries de fiches. La première est un essai de définition et de contextualisation du phénomène pornographique. La seconde veut montrer les caractéristiques de l'industrie de la pornographie. La troisième tente de répondre à une question: la pornographie est-elle nocive? Enfin, la quatrième fait état des lois régissant la pornographie.

Le deuxième cahier comprend cinq séries de fiches. Les quatre premières portent essentiellement sur les actions qui peuvent être entreprises autant sur le plan juridique que politique sans oublier, bien sûr, le champ de l'éducation et de la sensibilisation. Enfin, la dernière, celle des ressources, comprend un résumé des principaux livres et ouvrages sur la pornographie ainsi que des films, vidéos et pièces de théâtre réalisés comme outil de sensibilisation.

## **Clientèles visées**

Connaissant déjà l'intérêt de plusieurs groupes de femmes pour le dossier de la pornographie, il va sans dire que nous avons constamment pensé à eux au cours de la conception et de la rédaction de ces fiches. Ces groupes ayant déjà réfléchi à la question et entrepris quelques actions, certains éléments seront



---

---

---

---

du déjà connu. Nous sommes convaincues cependant que nos fiches permettront d'approfondir la réflexion et mettront à jour les données de base du dossier.

Nous ne visons pas uniquement les groupes de femmes déjà structurés. Nous voulons également offrir un outil à celles et ceux qui voudraient se réunir pour s'attaquer à la problématique de la pornographie ainsi qu'à toutes les personnes qui veulent dispenser un enseignement ou animer des ateliers ou des groupes de travail sur la question.

Les demandes de matériel qui nous sont régulièrement adressées nous incitent à croire également que nos fiches pourraient être extrêmement utiles à plusieurs étudiant-e-s des niveaux collégial et universitaire. A la fin du secondaire, ce sont surtout les professeur-e-s qui pourraient utiliser certaines fiches pour orienter des discussions avec les élèves.

## **Mode d'utilisation**

Chaque fiche contient l'information de base relative à la matière traitée et peut être utilisée dans un ordre qui correspond en premier lieu aux besoins de l'utilisatrice-teur.

La matière traitée dans une fiche ayant cependant presque toujours un lien avec le contenu d'autres fiches, nous faisons mention chaque fois qu'utile ou nécessaire de l'information complémentaire. Nous indiquons le renvoi à effectuer par la consigne: *consultez aussi telle ou telle fiche* ■. En vue de faciliter l'utilisation des fiches aux personnes qui ne sont pas déjà familières avec ce dossier, nous conseillons de prendre connaissance de l'ensemble des contenus. La consultation de chacune des fiches en sera par la suite beaucoup plus rapide et aisée. Chaque cahier contient la table des matières de l'ensemble des fiches.

---

---

---

# Table des matières

## CAHIER 1

1. La pornographie: un type de représentation des femmes, outil de discrimination.....11
2. L'industrie de la pornographie .....25
3. L'état de la recherche.....37
4. Les lois régissant la pornographie.....61

## CAHIER 2

5. Sensibilisation et éducation .....11
6. Les pressions politiques .....17
7. Les actions en justice et celles qui visent l'application des lois .....25
8. Comment se donner des arguments pour répondre aux lieux communs sur la pornographie? .....35
9. Ressources .....43

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

---

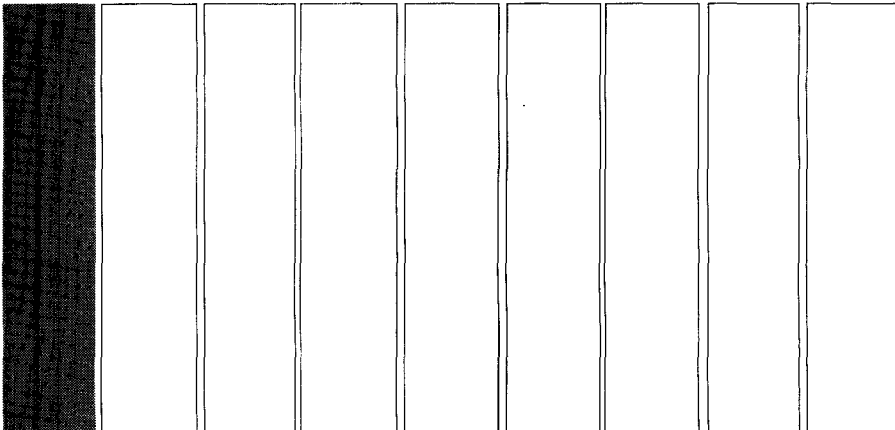
---

# La pornographie: un type de représentation des femmes, outil de discrimination

---

---

---



**1**

# **1** La pornographie: un type de représentation des femmes, outil de discrimination

<b>1.</b>	<b>Reconnaître la pornographie .....</b>	<b>13</b>
<b>2.</b>	<b>Définitions: obscénité, érotisme, pornographie.....</b>	<b>14</b>
2.1	Obscénité .....	14
2.2	Érotisme .....	15
2.3	Pornographie.....	16
<b>3.</b>	<b>La pornographie, un mensonge sur la sexualité féminine .....</b>	<b>17</b>
<b>4.</b>	<b>La pornographie, violence faite aux femmes .....</b>	<b>18</b>
<b>5.</b>	<b>La pornographie, un véhicule privilegié du sexisme.....</b>	<b>20</b>
<b>6.</b>	<b>La pornographie, le corps féminin à vendre .....</b>	<b>22</b>
<b>7.</b>	<b>La pornographie, un mythe sur la libération sexuelle.....</b>	<b>22</b>
	<b>Références bibliographiques.....</b>	<b>24</b>

## Reconnaître la pornographie

Définir la pornographie, c'est probablement la tâche la plus complexe à laquelle nous ayons à faire face quand nous nous attaquons à ce dossier.

La difficulté ne réside pas dans l'incapacité de reconnaître ce qui est pornographique: elle résulte plutôt de la quasi impossibilité d'isoler une définition unique.

La pornographie n'est pas seulement un certain type de représentation des femmes, c'est aussi un phénomène social. C'est aussi pourquoi il est à peu près impossible qu'une seule et même définition puisse contenir à la fois les éléments qui permettent de la reconnaître à la pièce et ceux qui la situent dans ses fondements socio-culturels.

À supposer que nous réussissions à concilier cette double perspective, il est fort probable que la définition qui en résulterait ne serait pas applicable dans le cadre d'un code criminel. Une définition à caractère juridique, et pénal de surcroît, doit offrir un cadre très précis de référence alors qu'une définition à caractère sociologique peut être beaucoup plus large.

Un autre ordre de problèmes vient également s'ajouter à la complexité de définir la pornographie: c'est la confusion qui provient de l'emploi indifférencié des mots **obscénité, érotisme, pornographie.**

Dans cette fiche, nous ne vous proposerons pas une définition passe-partout; nous visons plutôt à démasquer l'idéologie véhiculée par la pornographie. Notre démarche consistera à préciser en quoi la pornographique se distingue de l'érotisme et de l'obscénité. Cela nous amènera évidemment à décrire comment la pornographie dépeint les femmes et à la caractériser comme outil de discrimination.

Nous nous interrogeons enfin sur les raisons qui font que la pornographie est aujourd'hui une véritable industrie en la rattachant au système social et culturel qui a permis qu'elle se développe ainsi.

## Définitions: obscénité, érotisme, pornographie

C'est probablement uniquement parce qu'ils ont tous trois une connotation sexuelle que les mots *obscénité*, *érotisme*, *pornographie* ont été si souvent utilisés indifféremment. Qu'il suffise simplement de rappeler que le législateur fédéral définit l'obscénité et non la pornographie ■ et que les marchands de matériel pornographique préfèrent qualifier celui-ci d'érotique. Il faut égale-

ment ajouter que les définitions rapportées dans les dictionnaires entretiennent trop souvent cette confusion. Pour nous, cependant, des distinctions s'imposent car nous voulons identifier avec précision les raisons qui fondent notre opposition à un certain type de représentation des femmes et non pas à tout type de représentation de la sexualité.

Consultez aussi

4 2

### 2.1

## Obscénité

L'article 159(8) du Code criminel se lit comme suit:

*Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation induite des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets*

*suivants, à savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.*

(1953-54, c. 51, art. 150; 1959, c. 41, art. 11.)

Le mot obscène vient du mot latin *obscenus* qui signifie *de mauvais augure*. Évidemment, il n'y a rien de choquant jusque là à ce que ce

mot soit confondu avec le mot pornographie. Mais l'analogie ne peut aller plus loin. Le mot obscénité a, en fait, été employé dans un contexte où les représentations d'ordre sexuel étaient considérées, d'abord et avant tout, comme indécentes et immorales. En somme, il caractérise un malaise vis-à-vis la sexualité et ne fait aucune distinction entre l'expression sexuelle et l'exploitation sexuelle. Comme cette nuance nous apparaît fondamentale, et que c'est le mépris et la haine des femmes exprimés dans la pornographie qui, selon nous,

sont *immoraux*, nous croyons donc que dans le contexte de la lutte contre la pornographie, le mot *obscénité* n'a pas sa place.

Il y a quelques décennies, le législateur canadien a fait appel à ces valeurs d'ordre moral en choisissant de définir dans le Code criminel l'obscénité plutôt que la pornographie. Les recommandations de la Fédération des femmes du Québec préconisent l'abandon du mot obscénité et nous constatons maintenant avec plaisir que c'est la direction que prend le législateur fédéral.

## 2.2

### Érotisme

Quant au mot *érotisme*, c'est un autre ordre d'idées qui nous conduit à le rejeter comme synonyme du mot pornographie. Il prend sa source dans le mot *Eros*, nom du dieu grec de l'amour. Selon Anne-Marie Dardigna, *l'érotique* du XVII<sup>e</sup> siècle concernait les choses de l'amour et plus spécifiquement l'amour physique. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un glissement de sens rapproche l'adjectif d'une réalité toute autre: le libertinage; il est alors associé à la déconsidération morale. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le Larousse le définit comme un

*goût marqué, excessif, pathologique pour les choses sexuelles*; il n'y a alors plus beaucoup de liens avec la définition première du mot qui qualifiait les choses de l'amour.<sup>1</sup> Aujourd'hui encore, le Petit Robert propose une définition de l'érotisme qui réfère au caractère pathologique de la sexualité. Ces définitions ne permettent pas de reconnaître en quoi l'érotisme se distingue de la pornographie; au contraire, elles auraient plutôt tendance à montrer en quoi il s'y apparente.



Il n'en demeure pas moins, toutefois, que c'est parce que l'érotisme réfère dans son sens premier à l'amour sexuel, sans jugement moral à l'égard de l'expression de la sexualité, qu'il a été à nouveau utilisé dans le mouvement féministe pour identifier un concept positif. C'est ainsi que l'érotisme désigne l'expression de la sexualité qui met en cause les individus dans leur totalité, une sexualité qui n'évacue pas les sentiments et dans laquelle la liberté et l'intégrité sont respectées.

Dans *L'Envers de la nuit*, la féministe américaine Gloria Steinem propose la définition suivante de l'érotisme:

*Une forme d'expression sexuelle mutuellement satisfaisante entre*

*les individu-e-s qui ont suffisamment de pouvoir pour être là de leur plein gré. Ces images peuvent ou non éveiller un souvenir sensoriel chez la personne qui les regarde ou être assez créatrices pour donner à l'inconnu l'apparence du réel mais elles n'exigent pas que nous nous identifions à un conquérant ou une victime.<sup>2</sup>*

Contrairement à la pornographie, l'érotisme n'est le porte-parole d'aucun modèle établi: il prend place dans l'homosexualité comme dans l'hétérosexualité. Il est la célébration d'une grande variété de goûts, de désirs et de souvenirs.

*L'érotisme (...) présente une sexualité imaginative et une fête charnelle entre partenaires égaux<sup>3</sup>*

## 2.3

### Pornographie

Le mot pornographie vient des mots grecs *porné* et *graphos* signifiant respectivement prostituées ou femmes captives et écrits. La pornographie serait donc un discours sur la prostitution. Le sens auquel l'étymologie nous réfère constitue

déjà un premier jalon dans l'analyse de la pornographie, même si l'analogie avec la prostitution ne saute pas nécessairement aux yeux.

Malgré le fait que la pornographie ne semble pas se concentrer

davantage sur la représentation des prostituées que sur celle des autres femmes, il n'en demeure pas moins que la pornographie et la prostitution constituent **deux composantes majeures de l'exploitation sexuelle des femmes, deux formes de commercialisation de leurs corps.**

Dans la prostitution, il y a **commercialisation directe** du corps lui-même, alors que dans la pornographie c'est la **représentation** du corps qu'on échange contre de l'argent. De plus, dans l'une comme dans l'autre, ce commerce a pour but de procurer un plaisir sexuel au consommateur. Le fait d'acheter ces plaisirs sexuels donne du pouvoir, celui de *s'approprier le corps des femmes.*

Si on pousse plus loin l'analogie, on s'apercevra également que

c'est le même système social qui est à la base de la prostitution et de la pornographie, et que ce sont les mêmes conditions culturelles et économiques qui leur ont permis de voir le jour et de proliférer. Mais avant d'aborder les fondements de la pornographie, il nous semble utile de nous arrêter brièvement aux types de représentations des femmes qui la caractérisent et au message qu'elle véhicule. Cela nous permettra d'approfondir pourquoi ce n'est pas sur la représentation d'activités sexuelles ou la nudité que se fonde notre opposition à la pornographie mais sur le fait que celle-ci sert de prétexte pour exprimer des attitudes de mépris à l'égard de toutes les femmes.

---

---

---

---

**3**

---

---

---

---

## La pornographie, un mensonge sur la sexualité féminine

---

---

---

---

Dans la pornographie, les postures que l'on fait habituellement prendre aux femmes sont celles de la **vulnérabilité** et de la **disponibilité sexuelle**: bouche ouverte, jambes écartées, regards

faussement lascifs. Pour mettre l'accent sur les organes génitaux, très souvent le corps n'est pas représenté au complet, il est morcelé, i.e. réduit à un corps sans tête et sans jambes (sauf les

cuisses bien entendu) ou encore il est attifé de tout l'attirail fétichiste: bas de nylon et jarretelles, gadgets de cuir, bottes ou souliers à talons exagérément hauts et effilés, vêtements savamment déchirés.

Bien que l'on puisse trouver dans la pornographie à peu près tous les types physiques de femmes, c'est celui du corps ferme, à la poitrine généreuse et aux fesses galbées qui est le plus fréquemment présenté. Les caractéristiques sexuelles y sont souvent exagérées, augmentant ainsi l'écart entre ce prétendu modèle idéal de la *femme et la majorité des femmes*.<sup>4</sup> Même si la pornographie privilégie un type physique de femme, elle n'hésite pas à tracer le portrait social de toutes les femmes, à représenter plusieurs catégories de femmes.

La pornographie se complaint aussi à caricaturer leur sexualité et renvoie une image très déformée de leur désir sexuel. Elles y sont, entre autres, dépeintes comme sexuellement insatiables et soumises à tous les fantasmes de leurs partenaires sexuels.

Professionnelles, étudiantes, sportives, travailleuses au foyer, religieuses, tous les métiers sont tour à tour ridiculisés. Les femmes sont rabaissées dans leurs capacités intellectuelles et leurs choix de vie ne sont que des prétextes pour les chosifier. Le message sous-jacent est sans ambiguïté et il nous transmet durement l'idée que pour les pornocrates, les femmes ne sont finalement que des objets sexuels. Les textes accompagnant les images ainsi que les autres récits soutiennent et amplifient ce message.

## 4

# La pornographie, violence faite aux femmes

Cette façon de présenter les femmes comme des objets sexuels prépare le terrain à la mise en marché d'une pornographie plus ouvertement anti-femmes. Après avoir suscité et

entretenu une forme déguisée de mépris à l'endroit des femmes en les réduisant à des objets de convoitise sexuelle, appelée *soft core*, les producteurs de pornographie n'ont pas eu de difficulté

à introduire ouvertement des éléments de violence physique, ce qu'on appelle le *hard core*. Pour Edward Donnerstein, un des spécialistes des effets de la pornographie ■ , ce type de pornographie a été introduit dans le but de toujours donner plus de *sensations* aux consommateurs.

L'association de la violence physique explicite et de la sexualité est de plus en plus fréquente et constitue certainement l'élément le plus pernicieux de la pornographie dans les années quatre-vingt. Il n'est pas rare de voir des femmes baillonnées, ligotées, attachées et mutilées ou de lire des histoires, de voir des scènes où le viol est présenté comme l'acte sexuel le plus excitant et le plus satisfaisant tant pour le violeur que pour la violée. L'introduction de la violence physique s'est faite en outre dans les revues à grande diffusion par le biais de caricatures qui se veulent humoristiques. C'est ainsi que des viols collectifs, par exemple Blanche Neige violée par les sept nains, des abus sexuels d'enfants par le Père Noël (par exemple dans les numéros du temps des fêtes) sont monnaie courante. En procédant de cette façon, les pornocrates créent une désensibilisation à l'égard de ces pratiques.

Alors que depuis plus de dix ans, les femmes combattent le viol, le harcèlement sexuel, la violence conjugale, l'inceste et toutes les formes de violence dont elles sont victimes, la pornographie renforce les idées préconçues selon lesquelles les femmes sont responsables de la violence qu'elles subissent parce qu'elles l'ont provoquée. Le fait que cette violence soit la plupart du temps simulée ne change rien au message. Nous disons la plupart du temps, parce qu'il arrive que des films soient produits à partir d'agressions réelles dans lesquelles des sévices corporels réels sont infligés aux actrices. Ces films portent le qualificatif de *snuff*. L'expression vient du nom d'un film produit il y a quelques années, dont le titre était SNUFF et qui a été présenté à New York, film dans lequel on démembrait et on immolait réellement une actrice. Ce terme *snuff* est utilisé, par extension, lorsque des sévices réels sont infligés aux protagonistes d'un film.

Consultez aussi

3 4

## La pornographie, un véhicule privilégié du sexisme

valuons le contexte socio-culturel qui a permis le développement d'une image aussi négative et méprisante de la sexualité féminine et des femmes en général. On ne peut pas croire que la pornographie ait pu se développer du jour au lendemain, ni qu'elle soit devenue l'industrie que nous connaissons sans qu'un système donné ait favorisé son développement. Certes, il a bien fallu que des moyens techniques soient à sa disposition, telles l'impression en couleurs, la vidéo. Ces moyens techniques auraient pu pourtant servir à créer d'autres représentations sexuelles correspondant mieux à la réalité des femmes. En fait, l'industrie pornographique n'a fait qu'imprimer, filmer, diffuser ce qui existait déjà: une vision selon laquelle les hommes consciemment ou non voient encore aujourd'hui les femmes comme leur étant inégales socialement.

Certes les femmes sont devenues juridiquement les égales des hommes mais malgré les changements législatifs des deux dernières décennies, les hommes

détiennent encore le pouvoir économique et politique. Par exemple, au Québec, les hommes gagnent encore une fois et demie le salaire des femmes et le travail domestique reste encore majoritairement pris en charge par les femmes. Au niveau politique, nous avons dû attendre 1940 pour voter et aujourd'hui encore, on ne trouve que peu de femmes à des postes de pouvoir. Sur le plan sexuel, les femmes sont toujours victimes de plusieurs formes d'abus. Entre la violence quotidienne, comme le harcèlement sexuel et les mutilations sexuelles, il existe un grand nombre d'actes coercitifs, depuis la violence conjugale en passant par l'inceste, le viol la prostitution. Enfin, il n'est pas assuré que nous puissions contrôler notre fécondité et déjà la reproduction est surmédicalisée; qu'on pense aux bébés-éprouvette. **La pornographie fait partie d'un système qui reproduit la domination économique, politique et sexuelle des femmes au profit des hommes.**

Toutes ces institutions

patriarcales et ces actes de violence n'auraient pu se perpétuer sans qu'une socialisation sexiste imprime ces valeurs dans les comportements des femmes et des hommes. Notre société a appris aux femmes qu'il y avait certains vêtements à ne pas porter, certaines attitudes à ne pas adopter, certains lieux à ne pas fréquenter à certaines heures. Ces multiples restrictions sont si fortement intégrées dans la mentalité que même le système judiciaire excuse certains gestes violents que les femmes subissent sous prétextes qu'elles l'ont cherché. Cette façon de penser fait que les agresseurs ont été dégagés de leur responsabilité criminelle. Les hommes s'imaginent une sexualité féminine qui devrait être celle de la femme universelle et s'octroient le pouvoir de la contrôler.

Dès l'enfance, nous apprenons que les filles et les garçons sont différents. La compétition, l'ambition, l'agressivité, l'indépendance sont valorisées chez les garçons alors que les filles apprennent à être à l'écoute des autres, tendres,

douces, patientes. Ces apprentissages différenciés selon les sexes ne sont pas basés sur des qualités naturelles. Nous y sommes conditionnées, à la maison, à l'école, par les mass-media. Nous avons tellement intégré ces valeurs et attitudes qu'il nous semble naturel et normal que les femmes soient passives et les hommes actifs.

La pornographie exploite ces stéréotypes, en particulier celui de la passivité des femmes. Elle devient un véhicule privilégié pour le sexisme dans notre société et, en même temps, une forme d'oppression spécifique des femmes.

## La pornographie, le corps féminin à vendre

La pornographie a pu devenir une industrie florissante grâce à notre économie capitaliste. Dans notre société de consommation, tout est achetable y compris la stimulation sexuelle. Le corps

féminin est utilisé pour vendre des autos, des cosmétiques, des boissons, de la nourriture et c'est ce même corps qui est vendu dans la pornographie. Ne dit-on pas que l'argent n'a pas d'odeur?

## La pornographie, un mythe sur la libération sexuelle

Dans les années soixante, il était de bon ton de considérer *révolutionnaires* des revues comme *Playboy* parce qu'elles n'associaient plus la nudité au péché, parce qu'elles osaient tout montrer... Les tabous tombaient les uns après les autres mais ce n'était que le début d'une autre mystification. Cette nouvelle ouverture dans l'expression de la sexualité a rapidement été récupérée par les pornocrates comme devant être axée vers la

jouissance de l'homme, les représentations du corps des femmes ne servant plus dès lors que d'outil pour atteindre ce but. La pornographie faisait ainsi totalement abstraction des besoins et désirs des femmes, ravalant celles-ci au rang d'objets de consommation sexuelle.

Ainsi, nous ne pouvons pas voir la pornographie comme une libération mais plutôt comme un des instruments qui servent à maintenir les femmes dans un

état de soumission et qui constitue un frein à leur droit de contrôler leurs propres corps et de définir elles-mêmes leur sexualité.

La pornographie nous apparaît donc comme une industrie qui, à travers la chosification du corps des femmes, l'érotisation de la violence et la commercialisation de la sexualité, constitue un

agent de dépromotion des droits des femmes. <sup>5</sup>

Cette définition rassemble en quelque sorte l'ensemble des éléments qui nous permettent d'identifier ce que la pornographie représente dans notre société.



---

---

---

## Références bibliographiques

1. DARDIGNA, ANNE-MARIE. **Les châteaux d'Éros ou les infortunes du sexe des femmes**, Paris, Maspéro, p.56.
2. STEINEM, GLORIA. «Érotisme et pornographie: une différence claire et nette », in LAURA LEDERER, éd., **L'Envers de la nuit**, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1983, pp. 37-38.
3. CARRIER, MICHELINE. **La Danse macabre**, Sillery, Apostrophes, 1984, p.8.
4. Notons au passage que lorsque des hommes sont représentés dans la pornographie, leurs caractéristiques sont elles aussi souvent amplifiées. Par le biais d'extenseurs de pénis et de crèmes ou pilules permettant des érections prolongées, le matériel pornographique propose un modèle mâle exceptionnel autant au plan physique qu'au plan de la capacité sexuelle.
5. BUSQUE, GINETTE. Dans divers exposés pour la F.F.O.

---

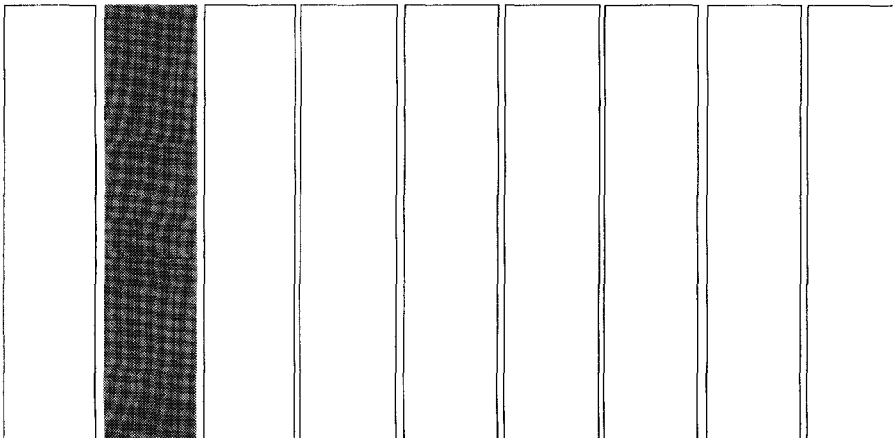
---

# L'industrie de la pornographie

---

---

---



2

# 2

## L'industrie de la pornographie

1.	Introduction .....	27
2.	Aperçu historique.....	28
3.	De 1953 à nos jours.....	29
4.	La diversité des produits.....	31
5.	Les travailleuses de l'industrie .....	32
	Références bibliographiques .....	34



## Introduction

Le dictionnaire Larousse donne du mot *industrie* la définition suivante: *l'art d'extraire, de produire et de travailler des matières premières pour les façonner et leur donner une utilisation pratique*. Lorsque l'on considère le phénomène de la pornographie, son étendue, l'argent généré, on se rend compte qu'on se trouve en face d'une véritable industrie et d'un commerce au sens propre de ces termes.

Dans le cas présent, la *matière première* est presque toujours le corps des femmes et plus particulièrement leurs organes génitaux. *À part Play girl et Forum, la plupart des photographies de ces revues représentent des femmes seules.*<sup>1</sup> *Après avoir analysé le contenu des textes et des images de revues populaires pour adultes publiées en juin 1983, le Comité Badgley a conclu que la plupart des images représentaient des femmes totalement ou partiellement dévêtues, dans des positions exposant leurs organes génitaux.*<sup>2</sup> *L'utilisation pratique, c'est la commercialisation de ce type de représentations qui vise la stimulation sexuelle des consommateurs, à peu près unique-*

*ment des hommes, cette fois-ci.*<sup>3</sup> En effet, le Comité Badgley a été informé *par des distributeurs sérieux de périodiques que le public qui achète de la pornographie était presque exclusivement masculin.*<sup>3</sup>

La pornographie empruntant, pour s'exprimer, la voie de l'ensemble des médias, le gouvernement canadien ne la traite pas comme une industrie autonome. Les statistiques sur les différents produits à caractère pornographique sont intégrées aux statistiques des diverses industries concernées: films, revues, vidéo, spectacles, etc. Les données fournies sont parcellaires et n'ont pas été mises à jour depuis la parution en 1984 du rapport de la Commission Badgley sur les infractions sexuelles à l'égard des mineurs. Il est donc, de ce fait, difficile de fournir des données précises. Malgré cela, nous possédons suffisamment d'informations pour donner une idée assez concrète de l'ampleur de l'industrie de la pornographie.

## Aperçu historique

La croissance de l'industrie de la pornographie ne s'est pas effectuée de façon linéaire. Même si en 1895 l'invention de la photographie en couleurs naturelles a permis la commercialisation de cartes postales dites érotiques, il faut attendre le début des années 50 et l'arrivée de *Playboy* sur le marché pour qu'on assiste à un changement déterminant en matière de représentation des femmes dans un contexte sexuel.

Après la deuxième guerre mondiale deux phénomènes majeurs et concurrents se font jour. Ces deux phénomènes influenceront fortement le contenu et le message diffusés dans le matériel à caractère sexuel de l'époque.

Le premier est marqué par la propagande intensive qui vise à persuader les travailleuses de la période de guerre de réintégrer le foyer pour laisser leurs emplois aux soldats récemment revenus du front. On assiste alors à une valorisation de la femme au foyer et de ses capacités d'éducatrice et à une dévalorisation parallèle du travail rémunéré à l'extérieur du foyer. Évidemment le rôle de pourvoyeur est entièrement dévolu aux hommes. La passivité est

présentée comme une qualité intrinsèquement féminine, alors qu'à l'opposé l'homme est décrit et perçu comme étant intrinsèquement actif. Ces caractéristiques seront, tel que mentionné précédemment, largement exploitées dans le matériel à caractère sexuel.

Le deuxième phénomène est caractérisé par le fait que la sexualité devient sujet d'étude. Le rapport Kinsey est publié en 1948 et l'étude de Masters et Johnson en 1955. Les résultats de ces recherches ont pour effet de lever certains interdits en matière de sexualité et d'exposer la *mécanique* de l'activité sexuelle. En s'appuyant sur ces résultats, des revues comme *Playboy* et *Gallery* légitiment le fait que la sexualité constitue l'intérêt premier de leur contenu.

Pour concurrencer *Esquire* qui avait publié jusque là des dessins de femmes à moitié vêtues, Hugh Hefner, fondateur de l'empire *Playboy*, va choisir cette période pour commercialiser l'image de la femme *objet de divertissement sexuel*. Il publie alors une première photo de femme nue, et non la moindre, celle de Marilyn Monroe

qui avait posé pour un calendrier quelque temps auparavant. On s'arrache le magazine, c'est le

début d'un genre nouveau dans les revues pour hommes.

## De 1953 à nos jours

Bien que l'arrivée de *Playboy*, en 1953, ait marqué de façon significative le type de représentation des femmes offert dans les revues à caractère sexuel, il n'en faut pas moins attendre quelques années pour qu'on observe une véritable prolifération de l'industrie de la pornographie tant par le volume mis en marché que par la diversification des produits. Le développement de la technologie multiplie les voies d'expression.

C'est entre 1965 et ces dernières années que l'industrie de la pornographie a connu une croissance presque phénoménale. En 1965, on dénombrait une trentaine de revues pornographiques<sup>4</sup>, alors qu'en 1980, cinq cent quarante (540) titres *figurent sur les listes pour l'ensemble du Canada*.<sup>5</sup> Ce chiffre tiré du rapport Badgley *représente le chiffre minimal disponible*.<sup>6</sup> Cette prolifération des titres entraîne une augmentation de 326% des ventes de revues, alors que la population

canadienne augmentait pour sa part de 22.4%.<sup>7</sup>

Quant à la quantité d'argent mis en circulation par ce marché, c'est encore le rapport Badgley qui est le plus éloquent à ce sujet: *La valeur commerciale de 12 grands titres seulement dépassait 41 millions de dollars en 1980. Si la vente de tous les autres titres sur le marché égale seulement ou dépasse légèrement celle des 12 publications en question — supposition plausible — la valeur au détail des revues pornographiques représenterait probablement un revenu brut d'au moins 100 millions de dollars par an*.<sup>8</sup>

Les habitudes de consommation de revues pornographiques varient d'une province à l'autre, l'Alberta venant en tête de liste pour les ventes par habitant alors que c'est à Terre-Neuve qu'on constate la plus faible consommation.

Le tableau 1, produit d'après les chiffres de l'Office de la vérification de la diffusion, couvre toutes les provinces, ainsi que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.<sup>9</sup>

Une étude dont il est fait état dans le rapport Fraser a fait res-

sortir que le sud-ouest de la Colombie-Britannique est une région où il y a une **production pornographique** importante et où l'on peut trouver le matériel le plus extrême.<sup>10</sup>

**Tableau 1**

**Ventes provinciales par habitant de revues pour adultes vérifiées par l'A.B.C.: 1966, 1973 et 1980**

Provinces	V E N T E S P A R H A B I T A N T					
	population totale			tous les hommes		
	1966	1973	1980	1966	1973	1980
Terre-Neuve	0.1135	0.2079	0.2334	0.2215	0.4084	0.4600
Ile-du-Prince-Edouard	0.1398	0.0947	0.3971	0.2740	0.1885	0.7904
Nouvelle-Écosse	0.1865	0.4553	0.5475	0.3675	0.9080	1.0996
Nouveau-Brunswick	0.1274	0.3182	0.3792	0.2522	0.6333	0.7583
Québec	0.1653	0.2269	0.3169	0.3306	0.4575	0.6415
Ontario	0.2353	0.6570	0.7682	0.4692	1.3139	1.5554
Manitoba	0.2061	0.5699	0.7284	0.4074	1.1416	1.4715
Saskatchewan	0.1614	0.4082	0.7638	0.3137	0.8056	1.5150
Alberta	0.2644	0.8553	1.0967	0.5144	1.6836	2.1649
Colombie-Britannique	0.3124	0.7653	0.9650	0.6183	1.5243	1.9404
Yukon	0.6600	0.8390	0.7477	1.1928	1.5495	1.4286
Territoires du Nord-Ouest	0.2360	0.2665	0.9628	0.4307	0.5072	1.8991
<b>TOTAL</b>	<b>0.2032</b>	<b>0.5051</b>	<b>0.6395</b>	<b>0.4044</b>	<b>1.0111</b>	<b>1.2935</b>

A.B.C. (Office de vérification de la diffusion). Statistiques de diffusion vérifiées relatives à: 1) l'ensemble de la population canadienne selon la répartition provinciale; et 2) tous les hommes selon la répartition provinciale.

## La diversité des produits

Les revues, bien qu'occupant une place importante dans l'industrie de la pornographie, ne constituent, d'une certaine manière, que la partie la plus visible et la plus facilement accessible du matériel pornographique. Le chiffre de vente de 100 millions de dollars dont nous parlions précédemment ne tient pas compte, en fait, *de la vente de livres de poche, films, bandes magnétoscopiques pornographiques, «accessoires sexuels» et des billets d'entrée*

*aux projections de films dans le circuit commercial* <sup>11</sup> Il faudrait ajouter aussi tout ce qui pourrait être qualifié d'industrie connexe, c'est-à-dire les bars de danseuses nues et les boutiques qui se spécialisent dans la panoplie d'objets et de lingerie proposée par les représentations pornographiques. Le contenu des saisies de marchandises sexuellement explicites effectuées entre 1979 et 1981 par la Gendarmerie Royale du Canada et les Douanes (tableau 2)

**Tableau 2**

**Contenu des saisies de marchandises sexuellement explicites: 1979-1981**

Types d'articles saisis	Services policiers					
	G.R.C.		Douanes		Total	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Revue/bandes dessinées	47 776	27,7	65 865	45,3	113 641	35,8
Livres	97 561	56,6	42 030	28,9	139 591	44,0
Photographies	5 786	3,4	4 187	2,9	9 973	3,1
Films	12 660	7,3	13 860	9,5	26 520	8,4
Bandes magnétoscopiques	3 754	2,2	5 418	3,7	9 172	2,9
Catalogues	4 327	2,5	11 585	8,0	15 912	5,0
Journaux pour adultes	77	0,1	911	0,6	988	0,3
Cartes à jouer/disques	150	0,1	927	0,6	1 077	0,3
Bandes magnétiques	215	0,1	552	0,4	767	0,2
TOTAL	172 306	100,0	145 335	99,9*	317 641	100,0

Sondage national sur les saisies. Sources: Douanes et Accise de Revenu Canada et Douanes et Accise de la G.R.C. \* Erreur d'arrondi



nous donne un indice non complet, mais quand même suffisamment indicatif, de la diversité de produits et de l'ampleur de l'industrie pornographique.<sup>12</sup>

L'envahissement du marché par la vidéo à la fin des années 70 porte, semble-t-il, un coup considérable aux cinémas spécialisés dans la projection de films pornographiques. Aux États-Unis, la vente de cassettes vidéo pornographiques représente 20% de toutes les ventes de cassettes vidéo. La location de cassettes pornographiques s'est chiffrée, pour sa part, en 1984, à 54 millions d'unités à partir de 14 000 points de location répartis à travers tous les états.<sup>13</sup> Alors que pour l'ensemble de l'industrie de la

pornographie aux États-Unis, on parle de profits nets annuels se chiffrant dans les milliards de dollars, c'est autour de 500 millions que les profits se situent pour l'ensemble du Canada.<sup>14</sup> Quant aux chiffres spécifiques au marché québécois, c'est encore à l'étude effectuée en 1982 par François Berger, pour le compte du quotidien *La Presse*, qu'il faut se reporter. Les principales données sont les suivantes:

Clubs de nuit:	63 millions
Films:	22 "
Cinémas:	12 "
Vidéos:	10 "
Magazines:	15 "
Sex shops:	6 "
Autres:	1 "

5

## Les travailleuses de l'industrie de la pornographie

On ne peut parler de la pornographie en tant qu'industrie sans mentionner les milliers de travailleuses qui y sont recrutées.

Ces travailleuses sont souvent jugées responsables du fait qu'on produise de la pornographie dans notre société. Si elles n'acceptaient pas de faire ce métier,

croit-on, il n'y aurait plus de pornographie. Cette opinion ne tient pas compte, d'une part, des difficultés qu'éprouvent une grande quantité de femmes à se trouver de l'emploi, ni d'autre part, de la *culture patriarcale* qui encourage les femmes à se servir de leur corps pour s'attirer l'approbation des mâles et les

récompense d'être de beaux objets sexuels.<sup>15</sup> Il ressort clairement du texte de Laura Lederer dans **L'Envers de la nuit** ■ que les femmes qui s'engagent comme modèles pour des productions pornographiques sont pauvres ou désespérées *ou les deux à la fois*. Elles proviennent de toutes les classes sociales et sont souvent des adolescentes en fugue qui n'ont pas d'autres moyens pour survivre.<sup>16</sup> De plus, si elles entrent librement dans le métier, il n'est pas si évident qu'elles y restent de leur plein gré.

Pour les quelques vedettes qui font fortune, il y a toute la masse des autres qui travaillent de façon irrégulière et laissent une grande partie de leurs revenus à l'agence qui les emploie. C'est aussi un métier où l'on est vite trop vieille et qui dans l'ensemble n'offre donc pas de bonnes conditions de travail. Ce témoignage parle par lui-même: *Il m'est arrivé de me présenter sur le plateau et d'être obligée d'en repartir tant les conditions étaient mauvaises. J'ai perdu deux emplois pour avoir refusé de porter des costumes encroûtés de sperme et de sécrétions vaginales. Les femmes qui travaillent pour l'industrie de la porno ont toujours des vaginites à trichomona ou quelque autre infection due aux conditions de travail, qui varient de mauvaises à carrément intolérables. Il y a eu, à un moment donné, des épidémies d'hépatite et de mononu-*

*cléose dans le milieu. Toute maladie contagieuse se répandait très rapidement.*<sup>17</sup> À cela s'ajoutent de multiples témoignages de mauvais traitements suffisamment éloquentes pour convaincre que le métier de modèle dans l'industrie de la pornographie n'a rien pour faire rêver.

Comme on peut le constater, il n'est pas indifférent de parler *chiffres* quand on cherche à comprendre ce que la pornographie représente dans notre société. Les chiffres révèlent l'ampleur, ampleur qui témoigne à son tour, de l'acceptation de l'exploitation sexuelle dans notre société. Rien ne laissant croire que cette industrie est en perte de vitesse, ce n'est pas demain qu'on pourra voir la pornographie comme un phénomène marginal, sans importance.

---

Consultez aussi

9 2

---

---

---

---

## Références bibliographiques

1. **Infractions sexuelles à l'égard des enfants**, Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des plus jeunes. Rapport Badgley – 1984 -- Vol. 2 page 1321.
  2. **La pornographie et la prostitution au Canada**. Rapport du Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution. Rapport Fraser – 1985 – Vol. 1 page 101.
  3. **Infractions sexuelles à l'égard des enfants** - Vol. 2, page 1367.
  4. BADGLEY, volume 2, p. 1351
  5. BADGLEY, volume 2, p. 1355
  6. BADGLEY, volume 2, p. 1355
  7. BADGLEY, volume 2, p. 1375
  8. BADGLEY, volume 2, p. 1376
  9. BADGLEY, volume 2, p. 1359
  10. BADGLEY, volume 1, p. 102
  11. BADGLEY, volume 2, p. 1376
  12. BADGLEY, volume 2, p. 1277
- 
- 
-

---

---

---

13. **Newsweek**: «The War Against Pornography», article 18/3/85 pp. 58-67

14. CARRIER, MICHELINE. **La pornographie, base idéologique de l'oppression des femmes**. Apostrophe 1983 - p. 30

15. LEDERER, LAURA. D'hier à aujourd'hui, dans **L'Envers de la nuit**. Éditions du Remue-ménage, page 59.

16. LEDERER, LAURA. «D'hier à aujourd'hui», dans **L'Envers de la nuit**. Éditions du Remue-ménage, page 61.

17. LEDERER, LAURA. «D'hier à aujourd'hui», dans **L'Envers de la nuit**. Éditions du Remue-ménage, page 69.

---

---

---

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

---

---

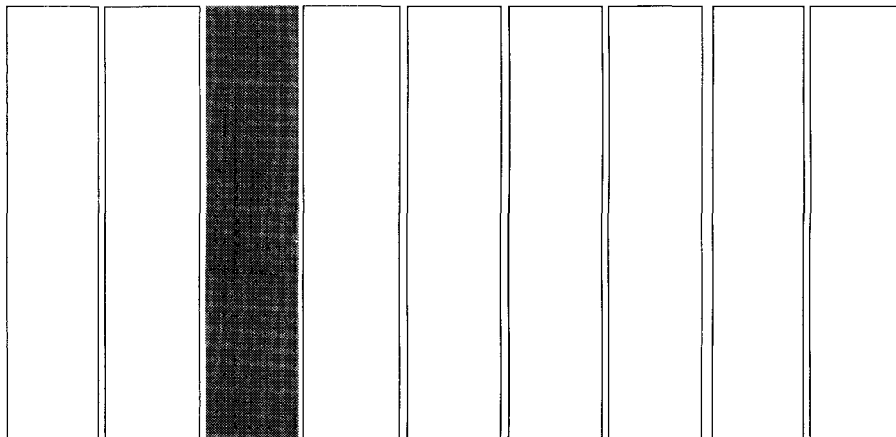
---

# L'état de la recherche

---

---

---



3

# 3

## L'état de la recherche

<b>1.</b>	<b>La pornographie est-elle nocive? Les recherches sur la question.....</b>	<b>39</b>
<b>2.</b>	<b>Un sujet de recherche nouveau dans les années 60.....</b>	<b>40</b>
2.1	Un débat mal parti.....	41
2.2	Le modèle de la catharsis .....	42
2.3	Le modèle de l'imitation.....	42
<b>3.</b>	<b>L'évolution de la recherche dans les années 70.....</b>	<b>43</b>
3.1	La recherche en laboratoire: procédures.....	44
3.2	La pornographie, stimulant à l'agressivité.....	45
3.3	Une plus grande charge d'agressivité lorsque les femmes sont les cibles des expériences.....	46
<b>4.</b>	<b>Les recherches en laboratoire dans les années 80, une brèche importante.....</b>	<b>47</b>
4.1	Le matériel pornographique est dangereux.....	48
4.2	La pornographie banalise le viol.....	50
<b>5.</b>	<b>À propos des recherches en laboratoire: quelques critiques.....</b>	<b>51</b>
<b>6.</b>	<b>Les ravages de la pornographie dans le quotidien des femmes.....</b>	<b>52</b>
6.1	Quand la société devient un véritable laboratoire.....	53
6.2	La pornographie a des effets bien réels sur l'image que nous nous faisons de nous-mêmes.....	54
6.3	La pornographie comme source d'inspiration pour les agresseurs .....	55
6.3.1	Une enquête à San Francisco en 1978.....	55
6.3.2	Une enquête québécoise en 1986.....	56
<b>7.</b>	<b>Conclusion.....</b>	<b>58</b>
	<b>Références bibliographiques.....</b>	<b>59</b>

---

---

## La pornographie est-elle nocive? Les recherches sur la question

---

---

Soutenir que nous sommes influencé-e-s par les images qui circulent dans la société relève du sens commun; c'est d'ailleurs sur cette évidence que repose toute l'industrie de la publicité. Si nous n'étions pas vulnérables aux messages véhiculés par les images, les entreprises et les gouvernements ne dépenseraient sûrement pas des milliards de dollars en publicité pour nous inciter à consommer leurs produits ou pour nous convaincre du bien-fondé de leurs points de vue.

Analyser la manière dont nous sommes affecté-e-s par la diffusion des images pornographiques est cependant une question complexe et, pour y répondre, nous devons tenir compte de plusieurs facteurs.

Ceux qui s'opposent à un contrôle de la pornographie exigent la démonstration d'un lien direct entre la violence présentée dans le matériel pornographique et l'incidence d'actes sexuels violents. Quant à nous, il ne s'agit pas d'établir ce lien direct entre

le fait de commettre un acte de violence sexuelle donné et la consommation de matériel pornographique, car les causes de cette violence sont nombreuses. Même si la pornographie n'est qu'un facteur parmi tant d'autres, il n'en demeure pas moins important car c'est surtout à travers la pornographie qu'est véhiculée l'idéologie selon laquelle les femmes jouissent de la violence qu'elles subissent.

Ce serait d'ailleurs minimiser les effets de la pornographie que de les mesurer uniquement en termes d'agression sexuelle tel le viol, et de ne pas se pencher sur les autres formes de violence comme le harcèlement sexuel et les comportements sexistes. La pornographie peut avoir aussi des effets moins directs et moins immédiats qui n'en sont pas moins réels. Il faut tenir compte d'un ensemble de facteurs comme le type de pornographie, le contexte dans lequel elle est consommée, la personnalité du consommateur et ainsi de suite.



Le Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution (Comité Fraser) estime, par exemple, que l'on manque de données sur le rapport présumé entre l'augmentation de la pornographie et celle des crimes sexuels. Toutefois, si le Comité Fraser croit que les recherches sur les effets de la pornographie ne sont pas concluantes, il endosse la déclaration du Comité de la justice et des affaires juridiques à l'effet que la pornographie exploite des femmes parce qu'elles y sont présentées comme des victimes passives qui tirent une jouissance infinie de la douleur, de la soumission à des actes de violence, à l'humiliation et à la dégradation.<sup>1</sup>

Le comité Fraser conclut que la pornographie a des conséquences

néfastes sur les valeurs fondamentales de la société canadienne, conséquences qu'il juge assez graves pour justifier un accès plus restreint au matériel pornographique.

Cette fiche propose un aperçu des recherches sur les effets de la consommation de matériel pornographique. Nous avons choisi de vous présenter les recherches selon un ordre chronologique pour bien montrer les progrès qui ont été réalisés par rapport à cette réalité difficile à cerner. Nous avons privilégié les recherches les plus marquantes des vingt dernières années. Nous avons mentionné pour chacune des recherches les méthodes utilisées, les résultats obtenus et les critiques utiles.

## 2

### Un sujet de recherche nouveau dans les années 60

Les premières études consacrées aux effets de la pornographie ont été commandées par la Commission présidentielle sur l'obscénité et la pornographie aux États-Unis à la fin des années soixante.

Cette commission a conclu en 1970 que la pornographie n'exerçait aucune influence nocive sur les adultes ou les adolescent-e-s. Les recherches, pour la commission américaine, ont également

permis d'observer que la pornographie agissait comme stimulant sexuel: les hommes se sont révélés beaucoup plus excités sexuellement que les femmes par le matériel présenté. Les réticences des femmes ont été inter-

prétées comme dénotant des inhibitions sociales et culturelles. Forts de ces deux conclusions, des spécialistes de la sexualité ont même suggéré l'utilisation de *matériel sexuellement explicite* en thérapie sexuelle.

## 2.1

### Un débat mal parti

Les recherches de cette époque qui ont prétendu à la non-nocivité de la pornographie ont été sérieusement mises en doute par la suite. Plusieurs lacunes ont été mises en évidence entre autres:

1. La commission a négligé d'examiner l'influence de la pornographie violente moins répandue à l'époque mais existante quand même.
2. Elle a supprimé des données qui suggéraient un lien entre la pornographie et la violence.
3. La Commission n'a fait aucune distinction entre la pornographie et l'érotisme: elle a utilisé l'expression *matériel sexuellement explicite*, expression ambiguë qui recouvre tout autant la dégradation et la violence que l'érotisme.<sup>2</sup>
4. La majeure partie du matériel utilisé mettait en scène des

sentiments amoureux exprimés par les partenaires dans un scénario où les scènes sexuelles n'avaient pas une place prédominante. Nous sommes loin des scénarios présentés dans la pornographie où les scènes autres que sexuelles ne sont que des intermèdes.

5. Les chercheurs ont choisi comme *modèle théorique* celui de la catharsis comme cadre pour leurs recherches. Si ce modèle avait été autre, les résultats auraient été bien différents. Il y a deux écoles de pensée pour l'étude des comportements humains s'appuyant sur des philosophies différentes. Ces écoles de pensée utilisent deux modèles théoriques: **le modèle de la catharsis** et **le modèle de l'imitation**.

## Le modèle de la catharsis

Ce modèle prend pour acquis l'existence dans la nature humaine de forces asociales qui cherchent à s'exprimer de différentes façons. Selon cette théorie, l'agressivité est une composante inhérente de la sexualité masculine; la consommation de porno-

graphie fournirait donc une *souape de sécurité* qui permettrait aux hommes de *libérer* cette agressivité. Ce modèle a été critiqué à maintes reprises, et plus les recherches progressent, moins il trouve d'assises scientifiques.

## Le modèle de l'imitation

Celui-ci se fonde sur l'apprentissage des rôles sexuels et non sur la présence d'une agressivité sexuelle *naturelle* chez l'homme. En ce qui a trait à la représentation de la violence, ce modèle démontre que lorsque l'agresseur est puni pour la violence qu'il exerce, les spectateurs ont moins tendance à l'imiter. Par contre, lorsque l'agresseur est valorisé (ce qui est le cas dans la plupart des productions pornographiques), les spectateurs sont

plus susceptibles de l'imiter ou d'adopter eux-mêmes des attitudes qui cautionnent la violence.

Ce modèle théorique a été utilisé par la Commission présidentielle américaine sur les crimes et la prévention de la violence qui a siégé en 1969. Cette commission a conclu que la violence dans les médias pouvait provoquer des comportements violents chez les individu-e-s, conclusion contraire

à celle à laquelle était arrivée la Commission sur l'obscénité et la pornographie. La contradiction apparente entre les conclusions des deux commissions citées ci-dessus s'explique donc en grande partie par le choix du modèle théorique.

Il est donc clair que les conclusions de la commission américaine ne doivent plus être considérées comme des références fiables du fait des nombreuses lacunes et partis-pris des recherches sur lesquelles elles se fondent.

---

---

---

---

**3**

---

---

---

---

## L'évolution de la recherche dans les années 70

---

---

---

---

C'est le modèle de l'imitation qui est privilégié dans de nombreuses recherches depuis une quinzaine d'années. Les chercheurs qui ont critiqué les conclusions de la commission américaine sur l'obscénité et la pornographie ont donné naissance au début des années soixante-dix à un champ d'études en psychologie sociale: l'examen du lien présumé entre l'agressivité et la pornographie. Les recherches qui ont été réalisées dans ce cadre étaient généralement effectuées selon la méthodologie des recherches en laboratoire.

## La recherche en laboratoire: procédures

La recherche en laboratoire est une des méthodes qui permet de connaître les mécanismes psychologiques de l'être humain. Les recherches en laboratoire conçues pour évaluer les réactions des consommateurs face à la pornographie utilisent les techniques suivantes:

1. on recrute de jeunes étudiant-e-s d'université comme sujets d'expérience;
2. les sujets sont divisés en deux ou trois groupes, selon le type de matériel qui leur sera présenté, i.e. du plus au moins violent, du plus au moins sexuellement explicite;
3. on expose les sujets à des stimuli sexuels (photos, films, récits) pendant de courtes périodes, plusieurs jours de suite ou plusieurs fois dans une même journée;
4. on mesure immédiatement après la présentation du matériel le niveau d'agressivité des sujets:
  - soit à l'aide d'un questionnaire;
  - soit en mesurant l'intensité des chocs électriques qu'ils ou elles croient administrer à une personne-cible;

5. certaines expériences ont ajouté une étape: on vérifie si les effets du stimulus sont différents lorsque les sujets sont déjà dans un état de colère, par exemple lorsque la personne-cible les a préalablement provoqués verbalement.

Les recherches ayant utilisé ces techniques ont été nombreuses. Nous avons choisi de vous présenter les résultats des expériences les plus significatives.

## Les premiers résultats: la pornographie, stimulant à l'agressivité

En 1971, le chercheur Dolf Zillman a démontré que l'intensité des chocs *électriques* administrés était différente selon que l'on avait vu un film violent (match de boxe), un film explicitement sexuel ou un film neutre (un documentaire sur les voyages de Marco Polo). Les sujets qui administrèrent les chocs de la plus haute intensité furent ceux qui avaient vu le film *sexuel*, laissant loin derrière eux ceux qui avaient visionné le film violent. De plus, ceux qui avaient été agressés verbalement, avant le visionnement du film à caractère sexuel, présentaient les *comportements les plus agressifs*. D'autres études réalisées avec des objectifs semblables ont eu des résultats différents, voire opposés.<sup>3</sup>

En 1975, intrigués par ces résultats divergents, les chercheurs Edward Donnerstein et Neil Malamuth, considérés actuellement comme des spécialistes dans ce domaine, ont voulu intégrer une autre dimension: celle du type de matériel sexuel présenté. Trois catégories de matériel ont été

utilisées:

### **Type I:**

La tendresse entre les partenaires est l'élément essentiel.

### **Type II:**

Suite d'activités sexuelles sans expression de sentiments entre les partenaires.

### **Type III:**

L'agression sexuelle est le thème principal par exemple: viol, ligotage ou encore contraintes pour adopter certaines positions sexuelles.

Donnerstein et Malamuth ont démontré que:

### **les sujets exposés au matériel sexuel du type I**

1. étaient distraits, voire détournés de leur colère même s'ils avaient été préalablement agressés verbalement;
2. lorsque la provocation suivait l'exposition au matériel, plus le sujet avait été excité sexuellement, plus il était devenu agressif;

Le matériel sexuel de type I avait donc comme effet principal d'exacerber les sentiments, dans ce cas-ci, l'agressivité;

le matériel de type II développait de toute évidence des sentiments d'agressivité et ce, que la mise en colère précède ou suive l'exposition au maté-

riel. Ainsi ces chercheurs remettaient en cause fondamentalement l'idée que la pornographie soit une soupape de sécurité;

le matériel de type III est quant à lui celui qui favorise le plus l'expression et l'augmentation de l'agressivité.

### 3.3

## Une plus grande charge d'agressivité lorsque les femmes sont les cibles des expériences

Durant toute cette décennie, on a aussi montré, fait essentiel, que quel que soit le type de matériel utilisé, le niveau d'agressivité des sujets était différent si leur cible était un homme ou une femme: en effet, les sujets masculins donnaient des chocs d'une plus grande intensité lorsque leur cible était une femme. Le chercheur Edward Donnerstein a tenté d'expliquer ce résultat. Il croit que parce que le matériel pornographique représente les femmes dans des rôles de soumission et de victime, il semblerait que les sujets masculins de l'expérience associent les femmes à des victimes *potentielles*. Ils confondraient ainsi la femme

cible et une victime potentielle. Comme le matériel sexuellement explicite a comme principal effet d'augmenter les sentiments d'agressivité, les hommes sujets dans l'expérience donneront donc des chocs d'une plus grande intensité aux femmes cibles.

Suite à ces conclusions, les chercheurs ont émis l'hypothèse que si les résultats de leurs recherches en laboratoire étaient transposés dans la société, la pornographie, puisqu'elle représente des scènes de violence sexuelle, pourrait amener des individus consommateurs à commettre des actes asociaux comme des agressions sexuelles.

## Les recherches en laboratoire dans les années 80, une brèche importante

Les recherches des années quatre-vingt marquent un point tournant dans la mesure où les chercheurs commencent à s'intéresser spécifiquement à la violence faite aux femmes. Ces recherches se fondent sur les hypothèses féministes et certaines d'entre elles s'inspirent directement de l'ouvrage de Susan Brownmiller sur le viol ■. Ainsi, E. Donnerstein et L. Berkowitz se préoccupent des réactions de la victime dans les films pornographiques parce que ce sont souvent ces réactions qui justifient et rendent le viol légitime. En effet, dans la plupart des films pornographiques présentant une scène de viol, la victime commence par se débattre, puis elle ressent tout à coup une sensation incontrôlable, un plaisir d'une intensité extrême et inattendue. Les réactions de la victime entraîneraient donc les sujets masculins à associer souffrance et plaisir.

Dans la première partie de cette expérience, Donnerstein et Berkowitz veulent mesurer les effets de la présentation de deux scénarios.

### Scénario 1 :

une scène de viol dans laquelle la victime atteint ultimement l'orgasme.

### Scénario 2 :

une même scène où la souffrance de la victime est manifeste du début à la fin.

Les chercheurs feront visionner les deux différents scénarios à deux groupes de sujets qui seront préalablement mis en colère, chaque groupe ne visionnant qu'un seul de ces scénarios.

### Les résultats indiquèrent :

- que les sujets mis en colère donnèrent les chocs de la plus haute intensité, i.e. exprimèrent le plus d'agressivité lorsque la victime avait ressenti un orgasme.

**Ceci signifierait que le recours au viol comme moyen de faire jouir une femme n'est pas condamné par les sujets, puisqu'il fait augmenter l'excitation générale de ceux-ci en exacerbant leur agressivité.**

- cependant, des chocs électriques presque aussi intenses

Consultez aussi

9 4



furent administrés par les sujets ayant visionné la scène de viol dans laquelle la victime souffre continuellement.

**Pour expliquer ce résultat, Donnerstein et Berkowitz émettent l'hypothèse qu'un individu en colère veut faire souffrir et qu'il convertit les signes de souffrance émis par la victime en stimulus d'agression.**

Quand le sujet est prédisposé à l'agressivité, les indices de douleur feront augmenter cette prédisposition. Les auteurs veulent vérifier cette dernière proposition dans la seconde partie de l'expérience. Dans cette seconde partie de l'expérience, les deux mêmes scènes de viol sont présentées à quatre groupes :

- deux groupes de sujets mis en colère et visionnant chacun un des deux scénarios;

- deux groupes non provoqués, visionnant aussi chacun un des deux scénarios.

**Les résultats indiquèrent que :**

- chez les sujets préalablement mis en colère, les réactions furent très agressives peu importe la scène visionnée;

- chez les sujets non provoqués, l'agressivité était manifeste lorsque la victime *jouissait* durant le viol;

- elle chutait de façon marquée si la victime souffrait pendant le viol.

## 4.1

### **Les résultats: le matériel pornographique est dangereux**

Les auteurs concluent que, selon eux, ces données démontrent que le matériel pornographique est dangereux pour plusieurs raisons :

- parce que la violence explicite y est de plus en plus présente,
- parce que dépendre une

femme qui jouit pendant qu'elle se fait violer (comme c'est souvent le cas dans la production pornographique) revient à justifier la violence employée,

- parce qu'exploiter le thème de la souffrance d'une femme victime de violence sexuelle afin

d'exciter sexuellement les individus peut stimuler l'agressivité des hommes qui ont de faibles inhibitions envers l'agression contre les femmes,

- parce qu'ils sont convaincus que l'addition de la violence explicite peut faire augmenter la violence d'un individu.<sup>4</sup>

Alors qu'auparavant on croyait qu'il était nécessaire de mettre les sujets dans un état de colère pour que leur agressivité s'exprime, on s'est rendu compte, dans bon nombre de cas, qu'il suffisait de les mettre en présence de femmes, toutes des victimes potentielles.

Dans le cadre d'une autre expérience, on présente aux sujets (hommes et femmes) deux versions d'un récit sado-masochiste tiré du magazine *Penthouse*.

- Dans la version de **type 1** dite *érotique*, les passages violents ont été éliminés.
- Dans la version de **type 2** qualifiée de *violente*, la victime éprouve une jouissance sexuelle alors qu'elle est violée.

Les résultats de cette recherche démontrent des réactions bien différentes chez les étudiants et les étudiantes.

Ainsi la version *violente* du récit

- rend moins vive le degré de souffrance réel de la victime et provoque une plus grande excitation sexuelle chez les sujets masculins.

Les sujets femmes, par contre,

- s'identifient davantage à la victime. Elles ne croient pas qu'elle ait ressenti du plaisir pendant le viol, et
- elles ne minimisent pas le degré de responsabilité du violeur.

De plus, il semblerait que les sujets hommes croient à certains mythes sur le viol. En effet:

- 25% des sujets croient que certaines femmes ressentiraient du plaisir à prendre la place de la victime.
- Alors que les femmes sujets affirment que, quant à elles, elles ne ressentiraient aucun plaisir, sous aucune condition, à être à la place de la victime.
- Une autre série de données indique que 51% des sujets masculins violeraient, s'ils étaient sûrs de ne pas être découverts.<sup>5</sup>

Selon les auteurs, ces résultats pourraient soutenir l'idée que le viol est le prolongement d'attitudes *normales* dans la société. Ils rejoindraient aussi la proposition de Susan Brownmiller, l'auteure d'un essai sur le viol ■, selon laquelle certaines formes de pornographie créent une image essentiellement masochiste des femmes et que la consommation de pornographie altère les réactions des consommateurs. Cependant les auteurs font une mise en garde: ce n'est pas parce qu'on ne

Consultez aussi

9 4

rejette pas l'idée de violer un jour qu'on va réellement passer à l'acte. Ces données peuvent quand même être un indicateur d'une tendance qui, combinée avec d'autres facteurs, pourrait conduire au viol. De plus, **ils soulignent que l'idée qu'on pourrait un jour violer une femme est en**

**relation avec le fait de croire que les hommes sont enclins au viol,** que c'est un comportement normal et que les femmes éprouvent du plaisir à être attaquées sexuellement, message répété voire martelé dans la pornographie.

## 4.2

### La pornographie banalise le viol

La pornographie renforce donc les mythes entourant le viol, comme par exemple quand une femme dit **non**, cela signifie **oui**; les femmes violées l'ont mérité, elles l'ont cherché; les hommes ont besoin de violer; les femmes jouissent lors d'un viol, etc. En présentant les femmes comme des êtres masochistes, **la pornographie contribue à normaliser le viol et d'autres formes de violence sexuelle.**

Enfin, mentionnons les conclusions de l'étude réalisée par Seymour Feshbach and Neil Malamuth démontrant qu'**une seule exposition à de la pornographie violente peut influencer de façon significative les réactions érotiques face à la représentation du viol.**<sup>6</sup>

---

---

## À propos des recherches en laboratoire: quelques critiques

---

---

Ces recherches sont importantes car elles démontrent effectivement que la pornographie violente encourage les attitudes de tolérance envers la violence faite aux femmes. Certaines critiques s'imposent néanmoins quant aux problèmes éthiques soulevés par la méthodologie de ces recherches.

Les problèmes éthiques sont reliés au fait qu'on ne mesure pas les répercussions de ces expériences sur la vie privée des sujets qui y participent. Ces étudiantes et étudiants sujets sont sans recours face aux traumatismes qu'elles-ils peuvent subir. Depuis 15 ans, on a examiné abondamment l'influence du matériel pornographique sur les comportements agressifs, mais ce n'est que depuis peu qu'on applique des procédés de déconditionnement afin que les comportements suscités en laboratoire ne soient pas aussi reproduits à l'extérieur. La recherche de la chercheuse Carol Krafka est exemplaire à ce titre. En plus de n'avoir sélectionné que des femmes comme sujets d'expé-

rience afin d'avoir des données sur l'impact de la pornographie auprès des femmes (domaine jusqu'ici peu exploré), elle a mis une emphase unique sur le déconditionnement des sujets.

Les rapports de recherche font aussi montre d'une froideur *objective* que les femmes tolèrent difficilement face à un sujet comme le viol. Comme le souligne Diana Russel dans une critique pertinente de ces recherches, demander à une étudiante si elle aimerait être à la place de la victime dans un récit de viol équivaut à demander à un Noir s'il désire secrètement être battu par les Blancs! Dans ce genre d'études, le contexte social et le contenu politique de la violence faite aux femmes ont été trop longtemps évacués au profit d'une pseudo-objectivité scientifique.

Malgré l'évolution de la recherche par le biais de l'intégration des préoccupations féministes au début des années quatre-vingt, il convient de rappeler que ce sont les hommes qui contrôlent la

science dans notre société par le biais des subventions de recherches. Ils ont ainsi privilégié l'approche quantitative en laboratoire au détriment de l'approche visant à comprendre la pornographie à partir de l'expérience des femmes

ou encore à partir de sujets ayant commis des agressions sexuelles, pour tenter d'actualiser les recherches en laboratoire. Ce sont ces nouveaux champs de recherches que les femmes ont le plus souvent investis.

6

## Les ravages de la pornographie dans le quotidien des femmes

Parmi les recherches faites hors laboratoire et ayant comme principal objectif de tenter d'identifier le lien entre les actes de violence sexuelle commis et la pornographie dans la société en général, nous en mentionnerons cinq dont deux sont québécoises et sont le fruit d'une collaboration entre des chercheuses et des groupes de femmes impliquées quotidiennement dans la lutte contre la violence faite aux femmes.

## Quand la société devient un véritable laboratoire

La chercheuse Gladys Shultz a visité quelques prisons américaines et a interrogé des délinquants sexuels sur la pornographie et le rôle qu'elle aurait joué comme déclencheur d'un acte criminel. La moitié des hommes interrogés lui ont avoué *que la pornographie avait joué un rôle très précis dans leurs crimes, soit en les excitant, soit en leur montrant quoi faire ou les deux.*<sup>8</sup>

Micheline Carrier rapporte une expérience californienne menée auprès de sept groupes d'hommes, incluant des violeurs. Elle relève que 57% de ces derniers ont pratiqué sur leurs victimes les actes vus au préalable dans des films; 77% de ceux qui avaient molesté des garçonnets et 87% de ceux qui s'en étaient pris à des fillettes avaient tenté de mettre en pratique l'enseignement des films pornographiques.<sup>9</sup>

Plus près de nous, à Cowansville, un groupe de femmes, la collective Par et Pour Elle, a entrepris en 1985 une étude auprès de trois groupes d'hommes dont deux groupes

étaient formés de détenus dans un pénitencier. Un de ces deux groupes était constitué de détenus reconnus coupables d'une agression physique ou sexuelle envers une femme. Leurs conclusions ne diffèrent pas de celles déjà connues. Il semble bien qu'il existe un lien entre la consommation de pornographie et le fait de commettre des actes violents, sexuels ou non, contre les femmes. Ainsi le groupe de détenus coupables d'agression sexuelle ou physique envers une femme était le groupe qui consommait le plus de matériel pornographique, avant l'incarcération. De plus, les hommes qui ont manifesté le plus de violence vis-à-vis leur conjointe étaient le plus souvent des consommateurs de pornographie.<sup>10</sup>

## La pornographie a des effets bien réels sur l'image que nous nous faisons de nous-mêmes

Un autre thème de recherche développé par les chercheuses porte sur l'étude des effets de la pornographie sur l'image que les femmes ont d'elles-mêmes.

En effet, l'idéologie qui sous-tend la pornographie joue un rôle important dans le maintien de certaines attitudes chez les femmes même si généralement elles ne consomment pas ce type de matériel. La pornographie impose des stéréotypes quant à l'apparence physique et à la *performance* sexuelle qui génèrent des sentiments d'infériorité et qui empêchent les femmes d'avoir confiance en elles. Ainsi, Judith Bat-Ada, étudiant l'intériorisation par les femmes de l'image corporelle pornographique, constate que les mensurations de leurs propres corps, fournies spontanément par les femmes, font état de 3 à 5 cm de moins pour le tour de taille et de 3 à 5 cm de plus pour leur poitrine. Qui plus est, au cours de cette étude, les femmes avaient tendance à rentrer le

ventre et à gonfler la poitrine afin de se conformer le plus possible aux fameuses mensurations idéalisées par *Playboy* (36"-24"-34" ou 96 - 55 - 90 cm). La pornographie affecte donc aussi l'image que les femmes ont de leur corps :

*...nous dissimulons la réalité de notre physique et ce que nous sommes réellement et nous mentons beaucoup pour être à la hauteur d'une illusion. En d'autres termes, nous nous détestons énormément.*<sup>11</sup>

## La pornographie comme source d'inspiration pour les agresseurs

La pornographie n'affecte pas seulement l'image que les femmes ont de leur corps; elle les atteint aussi par les comportements qu'elle peut susciter chez les consommateurs comme l'ont

démontré l'étude de Diana Russel et celle du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour les femmes victimes de violence.

### 6.3.1

## Une enquête à San Francisco en 1978

Une chercheuse de San Francisco a interrogé, en 1978, 933 femmes pour connaître leurs réactions et leur vécu au sujet de la pornographie. Les femmes interrogées constituaient un échantillon représentatif des habitantes adultes de San Francisco. On leur demandait si elles avaient déjà été mal à l'aise parce que des hommes (un conjoint, compagnon ou amant) ayant consommé un quelconque matériel pornographique, avaient essayé de les amener à faire ce qu'ils avaient vu. Diana Russel cherchait à savoir si

les femmes pouvaient identifier dans leur vie quotidienne en quoi la pornographie était à l'origine d'une forme quelconque de coercition sexuelle:

10% des femmes interrogées ont pu clairement repérer la pornographie comme la source d'une agression qu'elles avaient subie de la part d'un proche. **Il est fort probable qu'un des nombreux éléments de la pornographie soit venu renforcer et légitimer ces actes dans l'esprit des agresseurs.**



*Dans certains cas, c'est le matériel pornographique qui a donné l'idée de certains actes.*<sup>12</sup>

Ainsi, cette femme parlant de son conjoint relate une expérience répandue chez les femmes interviewées:

*Il allait voir des films porno, puis rentrait à la maison en disant: j'ai vu ça dans un film, on va l'essayer. Je me sentais vraiment exploitée, comme si on me mettait dans un moule.*<sup>13</sup>

Une autre femme déclare qu'elle

avait l'impression d'être utilisée comme un objet; plusieurs constatent que les hommes leur ont demandé de se plier à des pratiques sexuelles violentes.<sup>14</sup>

Le pourcentage réel de femmes victimes de la consommation de pornographie est probablement plus élevé. Dans l'étude de Diana Russel, le 10% de victimes n'inclut que les cas où les femmes étaient conscientes ou savaient que leur partenaire s'était inspiré de matériel pornographique.

## 6.3.2

### Une enquête québécoise en 1986

---

---

L'étude la plus récente sur le sujet a été réalisée par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence; 38 des 44 maisons membres du Regroupement ont participé à cette étude permettant ainsi de recruter des répondants pour l'ensemble des régions du Québec; 264 questionnaires ont été retenus pour l'analyse et de ce nombre, 99 avaient été remplis par des résidentes de ces maisons, les autres par des ex-résidentes choisies au hasard.

Le questionnaire, en plus de rassembler des données socio-démographiques comme l'âge, le nombre d'enfants, inclut des données rarement comprises dans une étude sur la violence sexuelle telles que l'état de santé de la répondante, ses opinions sur la sexualité, ses antécédents familiaux face à la violence ainsi que ceux de son conjoint, le contexte d'apprentissage de la sexualité ainsi que son vécu sexuel, la fréquence de consommation de matériel pornographique et le rapport entre cette

consommation et la coercition sexuelle. Une attention particulière a été portée aux réactions exprimées par les femmes suite à leur participation à l'enquête de même qu'un service de garde a été proposé à celles qui le désiraient.

**Cette enquête a révélé que la consommation de matériel à contenu pornographique s'avère fort répandue chez les conjoints de l'ensemble des répondantes (63,7%). Il ressort aussi que 83% des répondantes ont été maltraitées sexuellement par leur conjoint et que 60,5% des hommes qui maltraitent sexuellement leur conjointe *pensent ou alimentent leurs fantasmes sexuels d'images ou de pratiques véhiculées par la pornographie.*<sup>15</sup> Enfin, en moyenne, trois hommes sur quatre qui ont recours à la violence sexuelle consomment fréquemment de la pornographie.**

Ces études démontrent concrètement, à partir du vécu des femmes, que la pornographie a des effets réels sur les attitudes et les comportements des consommateurs, effets qui vont se répercuter éventuellement sur les femmes qu'ils côtoient. De manière plus intéressante encore, ces études mettent en relief que bon nombre de femmes sont capables d'identifier la source de ces attitudes et de ces actes de violence.

## Conclusion

Les recherches concernant l'impact de la pornographie démontrent sa nocivité. Le matériel pornographique n'a pas que des effets sur les consommateurs en augmentant leur agressivité. Il fait *agir* cette agressivité sur les conjointes ou les femmes plus généralement. Certes, la pornographie ne peut être considérée comme la seule responsable des actes décrits car elle fait partie d'une politique sexiste et patriarcale plus globale. Elle ne peut être responsable de toutes les violences mais elle permet d'entretenir le climat de tolérance générale face à la violence faite aux femmes.

D'autres recherches seront nécessaires pour démontrer encore la complexité des réactions psychologiques suscitées par la pornographie, bien sûr auprès des consommateurs mais aussi auprès des victimes. Il sera aussi essentiel de poursuivre les pistes qu'ont commencé à explorer les groupes de femmes qui travaillent auprès des femmes de tous âges battues, violées et victimes d'inceste.

---

---

---

## Références bibliographiques

1. **Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution.** Ottawa, 1985, tome 2, pp. 110-111.
2. CARRIER, MICHELINE. **La Danse macabre.** Apostrophes, Sillery, 1984, p. 34.
3. CODERRE, CÉCILE ET RICHARD POULIN. **La Violence pornographique.** Hull, Asticou, 1986, p. 98.
4. CODERRE, CÉCILE ET RICHARD POULIN. **La Violence pornographique,** Hull, Asticou, 1986, p. 101.
5. RUSSELL, DIANA. «La pornographie et la violence: les recherches récentes». in Laura Lederer, éd., **L'Envers de la nuit,** Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1983, p. 254.
6. RUSSELL, DIANA. «La pornographie et la violence: les recherches récentes». in Laura Lederer, éd., **L'Envers de la nuit,** Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1983, p. 262.
7. KRAFKA, CAROL. Texte miméo.
8. JONES, ANN. «Une certaine connaissance des choses», in Laura Lederer, éd., **L'Envers de la nuit,** Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1983, p. 202.
9. CARRIER, MICHELINE. **La Danse macabre,** Apostrophes, Sillery, 1984, p. 28.

---

---

---

10. COLLECTIVE PAR ET POUR ELLE. **Pornographie**, Cowansville, 1986, pp. 126-127.

11. JUDITH BAT-ADA. «Playboy ne joue pas!» in Laura Lederer, éd., **L'Envers de la nuit**, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, Montréal, 1983, p. 141.

12. RUSSELL, DIANA, «La pornographie et la violence: les recherches récentes», in Laura Lederer, éd., **L'Envers de la nuit**, Montréal, Éditions du Remue-Ménage, 1983, p. 260.

13. RUSSELL, Ibid., p. 257.

14. RUSSELL, Ibid., p. 266.

15. REGROUPEMENT PROVINCIAL DES MAISONS D'HÉBERGEMENT ET DE TRANSITION POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE. **La sexualité blessée. Etude sur la violence sexuelle en milieu conjugal**, Montréal, 1987, p. 74.

---

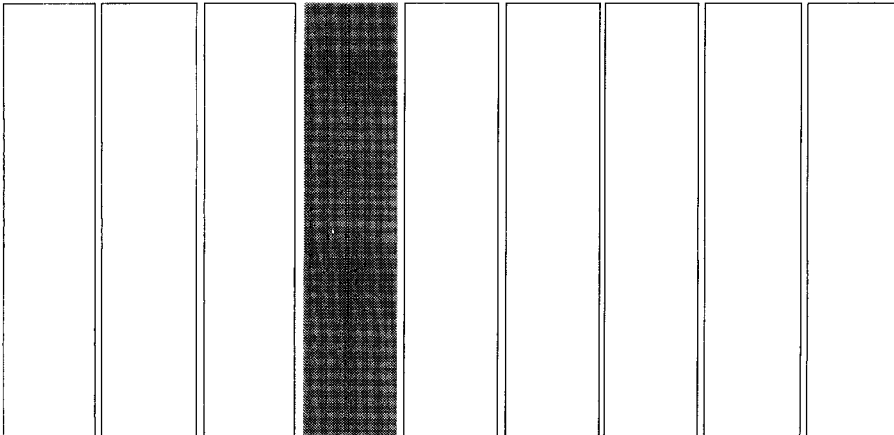
---

# Les lois régissant la pornographie

---

---

---



4

# 4 Les lois régissant la pornographie

1. Introduction.....	63
2. La juridiction fédérale: l'article 159 (8) du Code criminel canadien: rôle et éléments constitutifs...	64
3. Considérations idéologiques.....	65
4. L'interprétation de l'exploitation indue de la caractéristique dominante .....	66
5. Conclusion .....	68
6. La réforme du Code criminel en matière de pornographie .....	69
7. Les autres recours.....	71
8. L'article 281 du Code criminel.....	71
9. L'article 163 du Code criminel.....	73
10. La Loi sur les douanes et le Tarif des douanes .....	73
11. Lois relatives aux médias électroniques .....	74
12. Le Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution (Comité Fraser) .....	76
13. La Loi sur les permis d'alcool (LRQ, chapitre 9-1).....	77
14. La Loi québécoise sur le cinéma et l'audio-visuel (loi 109).....	79
15. La juridiction municipale.....	81
16. Les chartes ou la perspective de défense des droits et libertés fondamentales.....	82
17. Les chartes provinciales .....	83
Références bibliographiques .....	84



## Introduction

Dans cette fiche, nous ferons un bref exposé des lois auxquelles il est possible de recourir pour s'attaquer à certains aspects de la pornographie. Dans la première partie, nous concentrerons notre attention sur l'analyse de **l'article 159.8 du Code criminel canadien**, article dont l'analyse demeurera pertinente même après l'adoption d'une nouvelle loi sur la pornographie. Il est en effet toujours utile d'avoir une perspective globale sur le développement du droit dans un domaine comme celui-ci. Nous résumerons ensuite le nouveau projet de loi sur la pornographie déposé au printemps 87 par le ministre fédéral de la Justice. Enfin, nous aborderons les **autres**

**recours** susceptibles d'être utilisés pour s'attaquer à la pornographie sur le plan juridique. Un document abordant la question en matière de pornographie a été produit par le Conseil du statut de la femme sous le titre ***Pornographie: passons à l'action***. Nous le recommandons à ceux et celles qui veulent fouiller davantage la question.



## LA JURIDICTION FÉDÉRALE

Le principal recours en matière de pornographie

### L'article 159(8) du Code criminel (C.cr) canadien: rôle et éléments constitutifs

#### Rôle

L'intérêt premier de cet article réside dans le fait que c'est celui dans lequel le législateur fédéral définit l'**obscénité**. Le mot *pornographie* n'est pas utilisé dans la définition du Code criminel; le législateur lui a préféré le mot *obscénité* ■. C'est donc ce dernier mot que nous devons utiliser dans le cadre de l'étude de l'article 159(8) C.cr., même si en fait nous visons un autre concept.

Cette définition de l'obscénité joue un rôle clé dans le contrôle de la pornographie parce que c'est celle sur laquelle les poursuites intentées en vue d'obtenir des sanctions pénales ont été fondées jusqu'à maintenant.

En effet, l'obscénité fait partie des matières qui, par leur essence même, se rattachent au domaine criminel. Or, c'est le **gouvernement fédéral** qui a **juridiction exclusive** sur ces matières, ce qui

a pour effet, entre autres, d'empêcher les gouvernements provinciaux (par ailleurs responsables de l'application du Code criminel), d'adopter des lois pénales sur la pornographie et d'élaborer leur propre définition de celle-ci.

Ceci démontre jusqu'à quel point il est essentiel que la définition du Code criminel soit aussi claire et précise que possible.

#### Éléments constitutifs

**L'article 159(8)** du Code criminel se lit comme suit:

*Aux fins de la présente loi, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique dominante est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque ou plusieurs des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.*

Les éléments qui doivent être

Consultez aussi

1 2

prouvés pour qu'une publication soit jugée obscène sont donc:

1. l'exploitation indue des choses sexuelles ou des choses sexuelles et du crime, de l'horreur, de la cruauté ou de la violence;
2. le fait que cette exploitation indue soit une caractéristique dominante de l'oeuvre.

Remarquons au préalable que l'article 159(8) C.cr. ne vise explicitement que les publications. Cela n'a cependant pas eu pour

effet d'en limiter l'application aux seuls imprimés. Mais toutes les personnes intéressées aux amendements à apporter à l'article 159(8) C.cr. préconisent quand même une formulation incluant tous les médias.

C'est à l'idéologie qui se dégage de l'article 159(8) C.cr. que nous devons nous arrêter en premier lieu car c'est sur ce plan que se situent les enjeux les plus importants.

3

---

## Considérations idéologiques relatives à l'article 159(8) C.cr., approche du législateur à l'égard du contrôle de la pornographie

---

Dans la première partie de cet article, c'est-à-dire dans celle qui réfère à l'**exploitation indue des choses sexuelles**, nous pouvons constater à quel point le législateur a adopté une perspective moraliste à l'égard de la pornographie. Cette perspective, qui se traduit au niveau du langage, risque fort d'être retrouvée au niveau des concepts mêmes. Il est assez évident que dans cette loi, les *choses sexuelles* sont per-

çues, de par leur nature même, comme étant synonymes de *mal*, de *répugnant*. De là, évidemment, découle la nécessité de ne pas en permettre la représentation au-delà de certaines limites. Le législateur s'attaque en fait à l'immoralité sexuelle; le titre de la section du Code criminel qui contient l'article 159(8), *Infractions tendant à corrompre les mœurs*, est assez éloquent.

## Courants jurisprudentiels

La majorité des jugements rendus jusqu'à maintenant se sont conformés à la philosophie moraliste de l'article 159(8) et, en mettant l'accent sur la dépravation et l'immoralité, ont en général maintenu le débat à un niveau où la discrimination dont les femmes sont victimes dans la pornographie n'a pas été mise en lumière ni dénoncée. Cependant, un certain nombre de décisions

récentes<sup>1</sup> tendent heureusement à établir un courant jurisprudentiel beaucoup plus sensible au message anti-femmes diffusé par la pornographie.

Quant à nous, nous ne nous opposons pas à la représentation des *choses sexuelles*; nous croyons que celle-ci ne devient répréhensible que si les *choses sexuelles* sont associées à la violence, à la dégradation ou à l'infériorisation des sujets en cause.

# 4

## L'interprétation de l'exploitation indue et de la caractéristique dominante

### L'exploitation indue

Dans la preuve qui doit être faite de l'exploitation indue des choses sexuelles, ce n'est pas dans l'interprétation de ce qui est considéré comme *choses sexuelles* que les difficultés surgissent, mais plutôt dans l'interprétation de ce qui est *indue*.

### L'angle des normes sociales

La notion même de ce qui est

*indue* présuppose un jugement de valeur, donc une appréciation forcément **subjective** des faits. C'est un terme qui en soi ne fait pas appel à un cadre précis de référence. Pour se situer dans une perspective aussi objective que possible, les tribunaux ont donc dû développer des critères qui ne font pas appel à la seule appréciation des juges. Ils se réfèrent, entre autres, à ce qu'il est convenu d'appeler les **normes sociales**, desquelles ils exigent qu'elles soient représentatives de l'opi-

nion de l'ensemble des Canadiens et Canadiennes. <sup>2</sup> *Il faut en arriver à quelque chose qui se rapproche de la moyenne générale des opinions et des sentiments de la société*, disait le juge Friedman de la Cour d'appel du Manitoba. <sup>3</sup>

Sous une apparence d'objectivité, cette recherche des normes sociales de tolérance demeure donc hautement **subjective**. L'addition d'opinions individuelles peut permettre de rendre une décision démocratique mais elle n'offre pas, de ce seul fait, une garantie d'objectivité. La juge Wilson a très bien compris la fragilité de ce procédé lorsqu'elle affirme:

*...la norme sociale elle-même comporte nécessairement un élément de subjectivité puisqu'il s'agit d'objectiver les points de vue subjectifs de toute la société sur la question de savoir quel degré d'exploitation des choses sexuelles est acceptable.* <sup>4</sup>

Une société sexiste a toujours du mal à reconnaître les manifestations de discrimination sexuelle qu'elle engendre et on ne peut s'attendre à ce qu'elle condamne ce qu'elle ne reconnaît même pas.

## L'angle de la nocivité

Heureusement, le caractère indu d'une oeuvre ne se prouve pas uniquement par les normes sociales de tolérance. D'autres avenues s'offrent au juge; c'est du moins l'espoir que fait naître

l'opinion exprimée par le Juge en chef de la Cour suprême dans le jugement précité:

*Même si parfois il y a coïncidence entre ce qui n'est pas toléré et ce qui est nocif pour la société, il n'y a pas nécessairement de lien entre ces deux concepts. Ainsi, la définition du mot indu doit viser également les publications nocives pour les membres de la société et, par conséquent, pour l'ensemble de la société. Les publications qui ont trait aux choses sexuelles et qui représentent des personnes d'une manière dégradante, comme faisant l'objet de violence, de cruauté ou d'autres formes de traitement déshumanisant, peuvent être indues au sens du par. 159(8).* <sup>5</sup>

Il est permis d'espérer que le développement d'une telle perspective donnera plus de crédibilité à la présentation en preuve devant les tribunaux des études qui concluent à la nocivité du matériel pornographique. On ne se demande pas ce que les Canadiens pensent chaque fois qu'un meurtre est commis, ainsi devrait-il en être de toute la pornographie qui propose comme divertissement sexuel la violence et la dégradation.

## La caractéristique dominante

Une fois la preuve constituée quant au caractère indu de l'exploitation sexuelle dans une

publication, il faut ensuite prouver que cette exploitation induite constitue une *caractéristique dominante* de l'oeuvre. Bien que cette partie de la preuve ne soit pas dépourvue d'intérêt, elle ne présente pas un ordre de difficultés dont nous devons largement débattre. Qu'il suffise de dire que les tribunaux évaluent l'ensemble

d'une oeuvre pour déterminer si l'exploitation sexuelle en constitue une caractéristique dominante, mais que lorsqu'il s'agit de revues, il est possible, selon la Cour d'appel de l'Ontario, de faire ce test sur une partie seulement de la revue, c'est-à-dire sur des extraits.

## 5

# Conclusion

Malgré le développement récent de perspectives moins moralistes et davantage axées sur les véritables enjeux de la pornographie, les critiques relatives à l'imprécision du sens et de la portée des termes utilisés dans l'article 159(8) restent à propos. Tant que la substance de l'article 159(8) du Code criminel ne sera pas profondément modifiée, cet article risque d'être interprété comme signifiant que la représentation des choses sexuelles associées à la violence est permise en autant que les Canadiens ne s'y objectent pas.

Connaissant la tolérance de notre société vis-à-vis la violence faite aux femmes, on peut entretenir la certitude que l'article 159(8) demeurera, tant qu'il ne sera pas abrogé ou amendé, un faible outil de contrôle.

# La réforme du Code criminel en matière de pornographie

## Introduction

Le dépôt de deux projets de loi sur la pornographie en moins de deux ans a soulevé et continué à soulever énormément de débats. Le premier projet (C.114) est mort au feuilleton et le second (C-54) n'a pas encore, en février 88, franchi l'étape de la deuxième lecture.

Nous ne connaissons pas le sort réservé à ce projet de loi, mais il nous apparaît nécessaire de le commenter brièvement.

## Le contenu du projet de loi C-54

Laissant de côté le terme *obscénité*, le législateur propose une définition de la pornographie qui inclut tout matériel visuel qui représente:

1. une conduite sexuelle décrite ci-dessous et mettant en cause des enfants ou les organes sexuels d'un enfant, dans un contexte sexuel;
2. des blessures ou des lésions réelles infligées à une personne dans un contexte sexuel (films de meurtres sexuels et représenta-

tions analogues);

3. conduite sexuelle violente (viol, douleurs physiques, ...);
4. actes dégradants dans un contexte sexuel (personnes traitées comme des animaux ou attachées, scènes de miction ou de défécation sur une autre personne ...);
5. bestialité, inceste ou nécrophilie;
6. masturbation, éjaculation ou relations sexuelles vaginales, anales ou orales.

Le projet de loi propose également une définition de *document érotique* à des fins de contrôle de l'étalage et d'accès aux mineur-e-s. Cette définition vise essentiellement la représentation, dans un contexte sexuel, des organes sexuels humains, des seins de la femme ou de la région anale de l'homme ou de la femme.

## Commentaires

Le point le plus litigieux du projet de loi C-54 est l'alinéa VI de la définition de la pornographie. On imagine mal comment la représentation d'activités qui n'ont en

elles-mêmes rien de répréhensible peut devenir criminelle. La Fédération des femmes du Québec n'a jamais pris position contre la représentation d'activités sexuelles explicites. Nous avons cependant déploré le fait que dans les revues et les vidéos à caractère pornographique, les activités et relations sexuelles soient présentées de façon mécanique, répétitive, comme un jeu d'organes sexuels qui ne met pas en cause les sentiments et les émotions des individu-e-s impliqué-e-s. Nous avons également déploré le fait que des milliers de jeunes fassent leur éducation sexuelle à travers ce matériel qui répond peut-être à certaines pulsions sexuelles mais reste totalement étranger à leurs besoins de tendresse, de rapprochement et de respect.

Les arguments des détracteurs du projet de loi reposent presque uniquement sur la liberté d'expression. Certains, par principe, sont contre toute atteinte à la liberté d'expression. D'autres, tout en étant plus pondérés, refusent toutefois que l'expression de la sexualité puisse, pour sa part, être en quoi que ce soit limitée. D'autres encore, croient que la liberté d'expression bien que fondamentale, s'arrête là où elle nuit à l'exercice d'autres droits fondamentaux, et la sexualité n'échappe pas à ce principe.

Les personnes qui demandent des contrôles sur le matériel pornographique sont aussi des per-

sonnes soucieuses du respect de la liberté d'expression. Les préjugés, les stéréotypes et les faussetés que l'industrie de la pornographie véhicule à propos des femmes leur apparaissent cependant comme une atteinte aux droits de celles-ci, susceptible de nuire à la réalisation de leurs objectifs d'égalité. Un exemple: la pornographie véhicule l'idée que les femmes jouissent de la violence qu'on leur inflige, ce qui risque d'avoir pour effet que le droit à l'intégrité physique des femmes soit menacé dans la *vraie vie*. C'est ce que le législateur a explicitement reconnu d'ailleurs car l'article 4 du projet de loi vient amender le tarif des douanes de sorte que ce qui est pornographique au sens de la loi constitue de la propagande haineuse au sens des dispositions du Code criminel qui traitent de cette question.

Dans le feu du débat sur le projet de loi C-54, il ne faudrait pas perdre de vue que le législateur s'attaque à la violence, à la dégradation et à l'exploitation sexuelle des mineur-e-s. Les failles de la définition de l'érotisme et l'alinéa VI de la définition de la pornographie ne devraient pas entraîner le retrait de tout le projet de loi. Après tant d'années de travail et de luttes pour faire amender les dispositions du Code criminel relatives à la pornographie, ce serait faire fausse route. Nous croyons que le projet de loi C-54 peut être amendé de façon satisfaisante.

## Les autres recours

### Introduction

Dans notre première série de fiches sur les lois fédérales visant le contrôle de la pornographie, nous avons vu que ce sont les articles du Code criminel relatifs à l'obscénité qui fondent, en premier lieu, les poursuites judiciaires qui portent sur du matériel pornographique. En effet, en dehors du chapitre qui traite des *infractions tendant à corrompre les mœurs*, le Code criminel n'offre pas quantité de moyens de contrôle à l'égard de la pornographie. Le code ne s'attaque, en principe, qu'à des actes ou com-

portements qui atteignent un niveau de désapprobation sociale suffisant pour être qualifiés de criminels. Il va sans dire que tout ce qui est nocif ou répréhensible n'y est pas d'emblée objet de contrôle. Ainsi l'élimination de ce que nous appelons le *sexisme ordinaire* ne se fera jamais par le biais du Code criminel. Il n'en demeure pas moins, toutefois, que le contrôle sur la prolifération du matériel pornographique pourrait s'appuyer sur certains autres articles du Code criminel, ainsi que sur d'autres lois fédérales. C'est ce que nous aborderons dans les fiches suivantes.

## L'article 281 du Code criminel

L'analyse de la **pornographie** nous conduit inmanquablement à constater que son **fondement idéologique** en est un de **haine** et de **mépris** des femmes. Ce mes-

sage très puissant, et amplifié proportionnellement à la quantité de matériel qui entre dans le commerce et à la quantité de personnes qui le consomment, peut,



sans hésitation, être qualifié de **propagande**. Pouvoir s'attaquer à la pornographie par ce biais permettrait de s'en prendre à ses **fondements mêmes**.

Ces éléments ont donc amené plusieurs groupes de femmes à réclamer que l'article 281.1(4) du Code criminel soit amendé pour ajouter le *sexe* aux groupes protégés par l'article 281.2(1) et (2), lequel se lit comme suit:

*281.2(1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable*

*a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou*

*b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.*

*(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomenté volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable*

*a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou*

*b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.*

Notons également que plusieurs réclament la suppression du mot *volontairement* dans l'article précité.

Certains croient que l'élargissement de l'expression *groupe identifiable* pour inclure le *sexe* ne produirait pas de résultats tangibles. Les personnes qui y sont favorables croient pour leur part que même si l'article n'était que peu utilisé, il aurait une valeur éducative que nous ne saurions sous-estimer. Le comité Fraser et les récents projets de loi sur la pornographie ont reconnu le bien-fondé de cette dernière position puisqu'ils proposent des amendements à l'article 281 C.cr. qui vont dans le sens des principales revendications. ■

Consultez aussi

4 12

## L'article 163 du Code criminel

Cet article traite des représentations, divertissements ou spectacles immoraux, indécents ou obscènes, offerts dans un théâtre. Il permet de s'en prendre aux

personnes responsables de la présentation de telles représentations ainsi qu'à celles qui participent à titre d'exécutant-e-s.

## La Loi sur les douanes et le Tarif des douanes

Alors que la Loi sur les douanes contient les pouvoirs conférés à la Direction des douanes, le Tarif des douanes comprend, entre autres, la liste des marchandises dont l'entrée est interdite au Canada. Jusqu'à l'hiver 85, le matériel pornographique était contrôlé au titre des marchandises ayant un caractère immoral ou indécent. Depuis l'adoption par le gouvernement fédéral de la loi C-38, la définition de l'obscénité du Code criminel s'étend au Tarif des douanes. Le principe est en soi excellent, mais souvenons-

nous que le Code criminel lui-même contient de graves lacunes. Les résultats au niveau des douanes ne seront positifs qu'en autant que le Code criminel proposera une définition adéquate de la pornographie.

La Fédération des femmes du Québec a recommandé non seulement une amélioration du contenu législatif mais également une meilleure formation pour les agents de douanes affectés à l'examen des marchandises. Elle a de plus réclamé l'élimination de la période de 60 jours d'essai

accordée aux films commerciaux avant qu'on en retire les scènes pornographiques, cette période donnant amplement le temps de reproduire la version originale.

Un autre problème vient du fait qu'il n'y a pas de mécanismes, présentement, qui permettent d'uniformiser le travail des agents de douane. Ainsi le numéro d'octobre 86 de la revue *Playboy* a été interdit dans plusieurs provinces canadiennes mais pas au Québec, entre autres, ni en Colombie-Britannique. À

l'automne 84, il a fallu faire appel au ministre responsable des douanes pour que l'entrée au Canada du numéro de décembre de la revue *Penthouse* soit interdite.

Évidemment, quand le ministre intervient, sa décision s'applique partout au Canada; mais il s'agit là d'une intervention peu courante. Comme la loi en cause est une loi fédérale, il y aurait intérêt à ce qu'elle soit appliquée avec plus d'uniformité à travers le pays.

11

## Lois relatives aux médias électroniques

La télévision et la radio ne sont pas à l'abri de l'invasion de la pornographie. Il suffit de se rappeler la programmation proposée par la chaîne de télévision payante *First Choice/Premier Choix* et qui a fait l'objet de tant de protestations à travers tout le Canada, au début des années 80. Qu'on songe aussi au sexisme dans la publicité et dans bon nombre d'émissions et nous comprendrons que malgré certaines améliorations, il existe encore un ter-

rain propice à la prolifération d'une image négative des femmes. Un glissement progressif vers la pornographie serait donc relativement facile.

### Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes – CRTC

Le CRTC est un organisme dont le rôle est de première importance à l'égard du contrôle du sexis-

me et de la pornographie dans les médias électroniques.

A première vue, ce rôle peut paraître restreint surtout si on s'attarde au fait que le CRTC n'a pas le pouvoir d'exiger d'examiner les émissions avant leur diffusion. Il ne faut pas en déduire pour autant que le CRTC est impuissant à l'égard des contenus. Qu'il suffise de se rappeler que le CRTC est responsable de l'octroi, du renouvellement et de la suspension des permis de diffusion, qu'il peut subordonner l'octroi de ceux-ci à des conditions diverses et exiger des radiodiffuseurs qu'ils se dotent de leur propre réglementation. Il peut même prévoir des sanctions en vertu du Code criminel ou de la Loi sur la radiodiffusion.

## La Loi sur la radiodiffusion

Cette loi contient la politique de radiodiffusion pour le Canada.

L'article 3, alinéa C, est d'un intérêt particulier pour ce dossier. Il énonce la responsabilité des entreprises de diffusion vis-à-vis les émissions qu'elles diffusent, en parallèle avec le droit à la liberté d'expression et le droit de capter les émissions.

En novembre 83, lors de la présentation d'un mémoire aux audiences du Sous-Comité sur les émissions à tendances sexuelles abusives du Comité permanent des communications et de la culture, la Fédération des femmes du Québec a recommandé que

l'article soit reformulé de façon à faire prévaloir la responsabilité des diffuseurs. Elle a réclamé d'ajouter à l'article 3, alinéa C, une disposition interdisant la diffusion de *commentaires abusifs ou d'images abusives quant à la race, la religion, la croyance ou le sexe*. La FFQ appuyait en cela la démarche amorcée par madame Lynn McDonald, membre du Parlement, et proposée par le projet de loi C-675 en mars 83.

En octobre 84, les règlements de la radiodiffusion (MA et MF), de la télédiffusion et de la télévision payante ont été amendés pour interdire la diffusion de propos et d'images offensants pour un motif fondé sur la race, la religion, **le sexe**, l'âge ou la déficience mentale ou physique.

C'est dans le projet de loi C-20 que l'approche la plus intéressante à l'égard de la représentation des femmes avait été développée. On y proposait d'ajouter à l'article 3, alinéa C, un paragraphe stipulant que la programmation *devrait respecter et promouvoir l'égalité et la dignité de toute personne, groupe ou catégorie de personnes, sans égard à la race ...au sexe*. Le projet de loi C-20 est cependant mort au feuillet, et c'est à regret que nous constatons que le rapport du Groupe de travail sur la politique de la radiodiffusion n'endosse pas ce principe de la promotion de l'égalité (Rapport Sauvageau-Caplan). Selon le Groupe de travail, ce principe

serait trop contraignant pour les radiodiffuseurs et il lui préfère un concept qui vise à refléter équitablement les groupes en présence. L'Institut canadien d'éducation

des adultes (ICEA) a suivi de près toute la démarche de ce dossier et déplore avec la FFQ la position développée dans le rapport du Groupe de travail.

12

## Le Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution (COMITÉ FRASER)

Face à l'ensemble des problèmes soulevés par le contrôle de la pornographie et aux revendications de plus en plus nombreuses des groupes de pression, le gouvernement fédéral a formé, en 1983, un Comité spécial d'étude sur la pornographie et la prostitution, mieux connu sous le nom de **Comité Fraser**.

Lors des audiences publiques tenues à travers le Canada en 1984, les féministes ont été nombreuses à soumettre des mémoires réclamant l'adoption d'une **définition** de la **pornographie** qui tienne compte de l'essence même de ce phénomène, c'est-à-dire du fait que la pornographie est un des plus amples systèmes **d'exploitation** et de **discrimination** des femmes. Les femmes ont réclamé que le respect de leurs

droits fondamentaux à l'intégrité physique, à la sécurité et à la vie soient enfin jugés plus importants que le respect de la liberté de produire et de consommer du matériel pornographique.

C'est dans cette perspective féministe que la FFQ a soumis un mémoire dans lequel elle réclamait une loi complète sur la pornographie ou, à défaut d'une telle loi, des amendements substantiels au Code criminel. Nous demandions une définition qui s'attaquerait clairement et directement à la violence sexuelle et à la dégradation.

Malheureusement, le rapport Fraser n'a répondu que partiellement à nos attentes. La perspective féministe développée par les groupes de femmes trouve sa pla-

ce dans la partie descriptive du rapport mais n'inspire que partiellement les recommandations. Le rapport a l'avantage de s'en prendre sans équivoque à la pornographie dont la production a impliqué l'imposition de sévices aux participant-e-s et à la pornographie à caractère violent et avilissant. Mais il y a encore confu-

sion entre **pornographie** et **représentation d'activités sexuelles**; de plus, la violence exercée envers une personne adulte (il s'agit presque toujours de femmes), fût-elle réelle, manifeste et grave, est sanctionnée moins sévèrement que l'exploitation sexuelle des mineur-e-s) alors qu'elle nous apparaît tout aussi répréhensible.

13

## La Loi sur les permis d'alcool (LRQ, chapitre 9.1)

Bien que non directement reliée au contrôle de la pornographie, la Loi sur les permis d'alcool est quand même d'une certaine utilité pour ceux et celles qui veulent s'opposer à l'octroi de permis de spectacles à caractère pornographique. Ces dernières années, quelques groupes de femmes ont réussi à faire assortir l'octroi de permis de spectacles d'un engagement à ne pas présenter de spectacles à caractère pornographique alléguant que ceux-ci seraient, dans leurs municipalités, contraires à l'intérêt et à la tranquillité publics.

Dans l'ouvrage du Conseil du statut de la femme (CSF) intitulé

*Pornographie: passons à l'action*, différents facteurs susceptibles d'être invoqués pour prouver que l'octroi d'un permis serait contraire à l'intérêt public et nuisible à la tranquillité sont énumérés: taux de criminalité, milieu violent, proximité d'écoles, etc. <sup>6</sup>. La suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un permis peuvent également être réclamés pour les mêmes motifs.

Cependant, un jugement de la Cour supérieure du Québec <sup>7</sup> est venu, au printemps dernier, semer le doute sur la validité des restrictions aux permis de spectacles, lorsque ces restrictions portent sur les spectacles de dan-

seurs-euses nu-e-s. Le jugement affirme que *la simple nudité à l'occasion d'un spectacle* n'étant pas prohibée par le Code criminel, il n'appartient pas à la Régie de l'interdire. Laissons la parole au juge Paul Corriveau:

*Prétextant s'appuyer sur les notions d'intérêt et de tranquillité publics, la Régie veut, en fait, faire respecter certains principes de moralité publique. (p. 1369)*

*Et encore: Il faut donc conclure que la simple nudité à l'occasion d'un spectacle n'est pas prohibée au sens des articles pertinents du Code criminel. Si le législateur fédéral, qui détient l'autorité absolue de légiférer sur cette question de mœurs, n'interdit pas catégoriquement un spectacle où apparaissent des danseurs ou danseuses nus, la législature provinciale ne peut se donner l'autorité de le faire et, à plus forte raison, en l'espèce, la Régie des alcools qui ne peut évidemment s'arroger plus de pouvoirs ou de compétences qu'en a la législature provinciale elle-même... La Régie a donc considérablement outrepassé sa compétence lorsqu'elle s'est permis d'exiger la production d'un engagement à ce qu'il n'y ait pas de spectacle de danseuses nues avant d'émettre l'autorisation de spectacles. (p. 1373)*

Le juge a aussi accueilli l'argument basé sur la liberté d'expression, allégué par les Entreprises Claude et Hughes Marquis.

Toutefois, un autre jugement, plus récent encore, et provenant du plus haut tribunal au Canada <sup>8</sup>, vient donner une autre couleur au dossier et nous permet de croire que le jugement de la Cour supérieure du Québec ne fera pas jurisprudence. Ce jugement de la Cour suprême déclare valide la loi du Nouveau-Brunswick qui impose des restrictions aux permis de danseurs-euses nu-e-s dans les bars. La Cour a indiqué que les spectacles offerts dans les clubs sont un instrument de marketing et qu'à ce titre, la réglementation de ce genre de spectacles relève des droits civils et de propriété et, par conséquent, est de juridiction provinciale.

Sans entrer dans les détails des points de droit soulevés dans ce jugement, voici deux extraits qui répondent à nos préoccupations:

*En appliquant ces principes aux circonstances de l'espèce, je conclus que la législature du Nouveau-Brunswick avait compétence pour adopter la loi provinciale autorisant la condition de licence attaquée. La Loi en cause, je le répète, se rapporte à première vue à la propriété et aux droits civils dans la province et à des matières d'une nature purement locale. Le législateur ne cherche qu'à réglementer les formes de divertissement dont les propriétaires d'établissements titulaires d'une licence peuvent se servir comme instruments de commercialisation pour*

*augmenter les ventes d'alcool. Malgré qu'il y ait un certain chevauchement de la condition de licence interdisant les spectacles de nudité et de différentes dispositions du Code, il n'y a pas de conflit direct. Il est tout à fait possible de se conformer aux deux lois provinciale et fédérale.* (p. 65)

*Les conditions dont la licence est assortie en l'espèce ne constituent qu'une partie d'un régime global de réglementation de la vente de boissons alcooliques au Nouveau-Brunswick. Il n'y a*

*aucun empiètement déguisé sur un chef de compétence fédérale.* (p. 66).

Voilà deux interprétations fort différentes de causes en apparence semblables, l'une s'appuyant sur la moralité publique, l'autre sur les techniques de mise en marché.

Si la loi du Québec ne diffère pas sur le fond de celle du Nouveau-Brunswick, cela signifie que nous pouvons prendre appui sur le jugement de la Cour suprême. Il faut comparer les deux lois et agir en conséquence.

---

---

---

## **La Loi québécoise sur le cinéma et l'audiovisuel (LOI 109)**

---

---

---

C'est lors de la commission parlementaire sur le projet de loi 109 que furent remis en cause les critères et le processus de classement des films au Québec. La tenue des audiences publiques de cette commission, à l'hiver 83, a suscité un débat vigoureux sur la pornographie.

Un front commun, appuyé par

une centaine d'organismes représentant près de 600 000 personnes, a proposé des recommandations visant, entre autres, la démocratisation du fonctionnement de la Régie du cinéma. Malgré cette offensive, le législateur a ignoré la quasi totalité de ces recommandations. Il a cependant proposé et adopté un critère selon lequel les films qui encoura-



gent ou soutiennent la violence sexuelle doivent être rejetés, ce qui rencontre partiellement nos objectifs.

À l'hiver 85, le règlement rendant la catégorie 14 ans et + purement indicative a également été adopté. Les enfants de moins de 14 ans ont donc désormais accès aux films 14 ans et +. Ce règlement vise, paraît-il, à responsabiliser les parents à l'égard des films qui conviennent à leurs enfants. Mais, même en prenant pour hypothèse que les parents sont prêts à assumer une telle responsabilité, où se procureront-ils l'information nécessaire à une décision éclairée? À ce propos, la Régie du cinéma n'a pas encore mis en place les mécanismes nécessaires et nous devons insister pour qu'elle le fasse le plus rapidement possible. Voilà un champ d'action intéressant.

En décembre 87, le projet de loi 59 est venu modifier la Loi sur le cinéma et la Loi de la Société de développement des industries de la culture et des communications. Dans son allocution à l'Assemblée nationale le 16 décembre dernier, Madame Lise Bacon, ministre des Affaires culturelles, admettait que: *La prolifération de la location des vidéocassettes a engendré une situation qui préoccupe de plus en plus les différentes couches de la population. Les regroupements de femmes ont manifesté leurs inquiétudes et ont demandé un contrôle de l'exploitation du matériel*

*vidéo.*<sup>9</sup>

Le gouvernement n'a pas opté pour le classement du matériel vidéo destiné à la consommation privée. La solution qu'il a retenue consiste en la création d'un permis de commerce au détail qui *permettra d'encadrer les activités de ce secteur.*<sup>10</sup>

Les conditions d'obtention d'un permis et d'exploitation des activités seront déterminées par règlement.

Dans le but d'assurer un meilleur encadrement du classement des films, l'Institut québécois du cinéma *pourrait être mandaté à former des comités afin de tenir des audiences publiques sur le classement des films.*<sup>11</sup> Ce ne serait donc plus la Régie du cinéma qui serait responsable de ces audiences, ce qu'on ne peut accueillir qu'avec contentement puisque, comme l'affirme la ministre elle-même: *La Régie du cinéma ... est actuellement, en quelque sorte, juge et partie de ses propres activités.*<sup>12</sup> Ce qui est intéressant dans la nouvelle mesure, c'est qu'il est prévu que les comités formés par l'Institut du cinéma seront composés de *représentants des milieux intéressés par la matière choisie*<sup>13</sup> et que la composition sera soumise à l'approbation du ministre qui *s'assure de son caractère représentatif.*<sup>14</sup>

Ces amendements marquent certes un pas dans la bonne direction. Ils ne créent pas de

modifications à l'égard du classement lui-même mais ils permettraient au moins un certain con-

trôle sur le commerce de la vidéo, ce qui est infiniment souhaitable.

---

---

## La juridiction municipale

---

---

### Les règlements municipaux

Au Québec, le Code municipal (art. 403 A) et la Loi des cités et villes (art. 416) confèrent aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements sur l'étalage et l'affichage du matériel dit *érotique* et ce, dans un but de protection de la jeunesse. La Charte de la Ville de Montréal contient également une disposition à cet effet. La formulation de ces articles est, par la référence à l'érotisme plutôt qu'à la pornographie, le résultat direct et justifié de la crainte du législateur provincial d'empiéter sur la juridiction exclusive du fédéral en matière de pornographie.

Au printemps 85, les entreprises de distribution Benjamin News ont d'ailleurs intenté des poursuites contre la ville de Châteauguay et le gouvernement du Québec dans le but de faire déclarer inconstitutionnels les règlements de Châteauguay sur

l'étalage du matériel dit *érotique*. Le tribunal n'a cependant pas reconnu à Benjamin News un intérêt juridique suffisant pour poursuivre et le requérant a abandonné la poursuite à l'automne 86, sans qu'il n'y ait eu, par conséquent, de jugement sur le fond.

Il faut souligner que pour plusieurs d'entre nous, l'intervention au niveau municipal présente un intérêt certain. Mais il faut garder à l'esprit que les règlements municipaux, bien qu'ils rendent la pornographie moins visible, n'ont pas pour objet de l'éliminer. Les actions à ce niveau sont donc complémentaires à d'autres types d'interventions.

Il est évident qu'une clarification des pouvoirs des provinces et des municipalités s'impose. Le fédéral doit viser un tel objectif.

## Les chartes ou la perspective de défense des droits et libertés fondamentales

### La Charte canadienne

Jusqu'à maintenant, la Charte canadienne des droits et libertés, adoptée en 1982, a été utilisée comme fondement des attaques aux lois visant le contrôle de la pornographie.

C'est ainsi qu'on a tenté, devant les tribunaux, de faire valoir que l'article 159(8) du Code criminel, constituait une atteinte déraisonnable à la liberté d'expression et devait, de ce fait, être déclaré inconstitutionnel.<sup>13</sup>

La constitutionnalité de l'article 159(8) du Code criminel a été confirmée dans la majorité de ces causes. Il y a été affirmé qu'au Canada, l'article 159(8) est une règle de droit considérée comme une limite raisonnable à la liberté d'expression, et justifiée dans une société libre et démocratique. Dans le jugement de R.V. Red Hot Video<sup>14</sup>, il est ressorti clairement que la protection accordée par la Charte canadienne à la liberté d'expression n'est pas illimitée; elle est contrebalancée par le droit des femmes à l'égalité ins-

crit dans la Charte.

La constitutionnalité de l'article du Tarif des douanes auparavant utilisé pour interdire l'entrée au Canada de marchandises pornographiques (obscènes) a également été attaquée, comme nous en faisons mention dans la partie de cette fiche qui traite du Tarif des douanes. ■ Cet article a été jugé inconstitutionnel parce que trop vague et imprécis et par le fait même non raisonnablement limitatif à l'égard de la liberté d'expression.

La Charte canadienne des droits et libertés n'a cependant pas encore été utilisée, à notre connaissance, pour prouver que le matériel pornographique va à l'encontre des droits des femmes: droit à l'égalité, droit à l'intégrité, droit à la sécurité, etc. Evidemment, le fait que la pornographie fasse l'objet de contrôles par le biais du Code criminel, constitue une reconnaissance implicite de ces droits. Pour le moment, la question spécifique des droits des femmes n'a été débattue qu'une seule fois et,

Consultez aussi

4 10

comme nous le verrons à l'instant, la poursuite était fondée sur une charte provinciale.

## Les chartes provinciales

Bien que les chartes provinciales des droits et libertés aient été adoptées et mises en vigueur depuis beaucoup plus longtemps que la Charte canadienne, leur potentiel à l'égard de la pornographie n'a guère été plus exploité que celui de cette dernière. À notre connaissance, comme nous le mentionnions précédemment, un seul jugement basé sur une loi de cette nature a été rendu au Canada. Il s'agit d'un jugement émanant d'un tribunal de la Saskatchewan et dans lequel un journal étudiant est déclaré coupable d'avoir enfreint la charte de cette province. Le journal en question, par son caractère pornographique, constituait, selon le tribunal, une discrimination à l'égard des femmes et enfreignait leur droit de profiter également de l'éducation, de l'accès au travail et de la sécurité de la personne.<sup>17</sup>

Le Rapport Fraser semble pour sa part souhaiter que les chartes provinciales jouent un plus grand rôle. La recommandation 35 se lit

comme suit:

*Les commissions des droits de la personne devraient examiner avec diligence la possibilité d'appliquer leurs lois actuelles et leur jurisprudence en matière de pornographie, notamment à l'exposition des citoyens à la pornographie sur les lieux de travail, dans les magasins et dans les autres services publics. Toutefois, nous ne recommandons pas, pour le moment, que l'on ajoute aux codes des droits de la personne une nouvelle infraction distincte concernant la pornographie.*

Nous ne saurions trouver meilleure conclusion que cette réflexion tirée du jugement précité de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan: *Tolérer la libre expression d'un tel matériel ne répond à aucun intérêt social* (notre traduction).<sup>18</sup>

---

---

---

## Références bibliographiques

1. **R.bc. Rankine et al.** (1983), 9 c.c.c.(3d) 53 **R.bc. Ramsingh et al.** (1984), 14 c.c.c.(3d) 230 **R.bc. Wagner R.bc. Red Hot Video** (1985), 45 C.R. (3d) **Towne Cinema Theatres Ltd., Bc.R.** (1985), 45 C.R. (3d) 1.
2. **Towne Cinema Theatres Ltd. c La Reine, Cour Suprême du Canada** – 1985.
3. **Dominion News & Gifts (19962) Ltd. v. The Queen**, (1964) R.C.S. 251 – rapporté dans la version française des motifs de **Towne Cinema Theatres Ltd. c La Reine** R.C.S. 1985, p. 16.
4. **Towne Cinema c La Reine C.S.C. 1985** – version française des motifs du juge Wilson, p. 3.
5. **Towne Cinema** – version française des motifs du Juge en chef, pp. 13-14.
6. CSF, **Pornographie: passons à l'action**, p. 33.
7. **Entreprises Claude et Hughes Marquis Inc. c Régie des permis d'alcool du Québec** – Cour supérieure, Québec, 200-05-000194-873, 1987-05-06.

---

---

---

8. **Rio Hotel Limited (appelante) c. La Commission des licences et permis d'alcool (Nouveau-Brunswick) et le procureur général du Nouveau-Brunswick.** Cour Suprême du Canada. Juillet 1987.

9. **Madame Lise Bacon** - Chambre - R 13291 - p.1.

10. Idem

11. Idem - p.2

12. Idem - p.2

13. Loi sur le cinéma, article 36.1 - par. 2.

14. Loi sur le cinéma - article 36.1 - par. 2.

15. **R.V. Wagner et R.V. Ramsingh et al.** (1984), 14 c.c.c. 230.

16. (1985) 45 C.R. (3d).

17. **Saskatchewan Human Rights Commission V. The Engineering Student's Society**, University of Saskatchewan et al., 7 mars 1984 (décision Red Eye).

18. **Canadian Human Rights Reporter** -- Paragraphe 17724 du jugement, Volume 5, Décision 360.

---

---

---